



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2018-147

PUBLIÉ LE 22 OCTOBRE 2018

Sommaire

ARS - Département ambulatoire et service aux professionnels de santé

- 78-2018-10-12-011 - Arrêté N°18-78-081 Portant nomination des membres du Conseil Technique de l'Institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation à BULLION (4 pages) Page 4
- 78-2018-10-12-013 - Arrêté N°18-78-082 Portant nomination des membres du Conseil Technique de l'Institut de formation des auxiliaires de puériculture du Lycée Jacques VAUCANSON aux MUREAUX (4 pages) Page 9
- 78-2018-10-15-007 - Arrêté N°18-78-083 Portant nomination des membres du conseil Technique de l'Institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'ACPPAV à POISSY (4 pages) Page 14

ARS - Département autonomie

- 78-2018-10-05-005 - conflans_la_tour_ATM_780823415_PA_2420.rtf (3 pages) Page 19
- 78-2018-10-16-001 - Conseil gnral du Val de Marne (3 pages) Page 23
- 78-2018-10-03-011 - Décision tarifaire 2402 CPOM CESAP (4 pages) Page 27
- 78-2018-10-03-012 - Décision tarifaire n°2393 CPOM LA SAUVEGARDE (4 pages) Page 32
- 78-2018-10-10-014 - DT 2463 MODIF CPOM AVENIR APEI (6 pages) Page 37
- 78-2018-10-04-009 - DT modificative IME Emmanuel Marie 041018 (3 pages) Page 44
- 78-2018-10-12-012 - DT2470 MODIFICATIF (extension de 15 places) (4 pages) Page 48
- 78-2018-10-01-019 - publi Arrêté n° 2014-164 extension SESSAD UEM LARCHE.pdf (3 pages) Page 53

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education Routière

- 78-2018-10-19-001 - Arrêté de M. le Préfet des Yvelines pour réduction de vitesse sur la RN10, sens province / Paris, dans le cadre des travaux de sondages sur canalisations gaz, rue Louis Lormand sur la commune de La Verrière du 22 octobre au 21 décembre 2018. (2 pages) Page 57
- 78-2018-10-02-012 - Arrêté préfectoral du 2 octobre sur la RN 10 pour travaux de mise en sécurité de la ligne 90Kv dans la nuit du 03 au 04 octobre 2018. (2 pages) Page 60

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

- 78-2018-10-22-001 - AP_DPU_EPFIF_CHATOU (2 pages) Page 63

ESPAV - Secrétariat

- 78-2018-10-22-002 - Habilitation sanitaire (2 pages) Page 66
- 78-2018-10-22-003 - Habilitation sanitaire (2 pages) Page 69
- 78-2018-10-22-004 - Habilitation sanitaire (2 pages) Page 72

Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités - Bureau des polices administratives

- 78-2018-10-09-020 - Convention de coordination de la police municipale d'Elancourt et des forces de sécurité de l'Etat (14 pages) Page 75

| | |
|---|----------|
| 78-2018-09-05-001 - Convention de coordination de la police municipale de Saint-Rémy-lès-Chevreuse et des forces de sécurité de l'Etat (8 pages) | Page 90 |
| 78-2018-10-18-011 - Convention de coordination de la police municipale du Mesnil-le-Roi et des forces de sécurité de l'Etat (5 pages) | Page 99 |
| 78-2018-10-02-011 - Convention de coordination de la police municipale du Port-Marly et des forces de sécurité de l'Etat (5 pages) | Page 105 |
| Préfecture des Yvelines - DiCAT | |
| 78-2018-10-18-009 - Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Lucie BRISSON (2 pages) | Page 111 |
| 78-2018-10-18-008 - Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Yassine BEN ABDENNEBI (2 pages) | Page 114 |
| 78-2018-10-18-012 - Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Barbara GAUTIER (2 pages) | Page 117 |
| 78-2018-10-18-007 - Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Mathilde LAIGLE (3 pages) | Page 120 |
| 78-2018-10-18-010 - Arrêté N° 2018- DTPJJ78-02 portant désignation d'instructeurs dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux (2 pages) | Page 124 |
| 78-2018-08-01-002 - Décision du 1er août 2018 portant délégation de signature - Aménagement de peine (2 pages) | Page 127 |
| 78-2018-08-01-005 - Décision du 1er août 2018 portant délégation de signature - Argent et correspondance / Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy (2 pages) | Page 130 |
| 78-2018-08-01-006 - Décision du 1er août 2018 portant délégation de signature - Discipline et ordre intérieur / Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy (2 pages) | Page 133 |
| 78-2018-08-01-004 - Décision du 1er août 2018 portant délégation de signature - Isolement / Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy (2 pages) | Page 136 |
| 78-2018-08-01-001 - décision du 1er août 2018 portant délégation de signature - Sécurité (3 pages) | Page 139 |
| 78-2018-08-01-003 - Décision du 1er août 2018 portant délégation de signature - Vie en détention (3 pages) | Page 143 |
| Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections - BENVEP | |
| 78-2018-10-18-006 - AP d'approbation du PEB du 18 octobre 2018 RAA (2 pages) | Page 147 |
| 78-2018-10-12-010 - Arrêté du 12 octobre 2018 portant renouvellement d'agrément protection de l'environnement " comité départemental de la randonnée pédestre des Yvelines (CDRP78) dans un cadre départemental (2 pages) | Page 150 |
| Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales - Contrôle de légalité | |
| 78-2018-10-18-005 - Arrêté inter-préfectoral définissant le projet de périmètre de fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Germain Seine et Forêts, de la Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine et de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil étendu à la commune de Bezons (3 pages) | Page 153 |

ARS - Département ambulatoire et service aux
professionnels de santé

78-2018-10-12-011

Arrêté N°18-78-081 Portant nomination des membres du
Conseil Technique de l'Institut de formation des auxiliaires
de puériculture de l'Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation
*Arrêté N°18-78-081 Portant nomination des membres du Conseil Technique de l'Institut de
formation des auxiliaires de puériculture de l'Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation à BULLION*
à BULLION

ARRETE n° 18 - 78 - 081

**Portant nomination des membres du Conseil Technique
de l'Institut de formation des auxiliaires de puériculture
de l'Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation à BULLION**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4383-1 à L.4383-6 et D.4392-1, relatifs à la formation d'auxiliaire de puériculture ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 et suivants ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts de formation préparant aux diplômes d'infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, technicien de laboratoire d'analyses biomédicales, cadre de santé et aux agréments de leur directeur ;
- VU l'arrêté régional n°15-070 du 27 avril 2015 nommant Madame Anne-Marie BESANÇON en qualité de directrice de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation à BULLION ;
- VU l'arrêté régional n°15-104 du 9 juillet 2015 donnant agrément pour une capacité d'accueil de 45 places à l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation à BULLION ;
- VU l'arrêté n° DS 2018-061 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur le docteur Marc PULIK, Délégué départemental des Yvelines ;
- VU le procès-verbal des élections du 25 septembre 2018 désignant les représentants des étudiants au conseil technique l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation à BULLION ;
- VU le courrier du 10 octobre 2018 dans lequel la directrice de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation à BULLION indique l'impossibilité pour l'institut d'organiser l'élection de la puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture, en raison du nombre insuffisant de formateurs permanents ;

Sur proposition du Délégué départemental des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition du conseil technique de l'Institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation, sis Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation – 78 830 BULLION est arrêtée comme suit :

Membres de droit

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, ou son représentant, Président.
- La Directrice de l'Institut de formation des auxiliaires de puériculture, ou son représentant :
Madame Anne-Marie BESANÇON.
- Le représentant de l'organisme gestionnaire, ou son représentant :
Madame Aline DAVID, Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation à BULLION.
- Deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage :
Un auxiliaire de puériculture exerçant dans un établissement hospitalier :
Titulaire : Madame Emilie CORNO, Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation à BULLION.
Suppléante : Madame Bénédicte POUL, Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation à BULLION.

Un auxiliaire de puériculture exerçant dans un établissement d'accueil de la petite enfance :
Titulaire : Madame Marion NAUTRE, Halte-garderie « Ribambelle » à RAMBOUILLET.
Suppléante : Madame Noémie LADRIERE, Crèche du personnel de l'Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation à BULLION.
- La Conseillère pédagogique régionale, ou son représentant :
Madame Sylvie THIAIS.
- Le directeur des soins infirmiers, coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut :
Madame Dominique DECHET, Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation à BULLION.

Membres élus :

- Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation :
Titulaire : Madame Mélanie PETIT.
Suppléante : Madame Stéphanie PEUVRIER.
- Des représentants des élèves élus par leurs pairs :
Titulaire : Madame Aurélie REIGNIER.
Titulaire : Madame Liseron ANCEAU.
Suppléante : Madame Marine RIOLE.
Suppléante : Madame Laurence DUBOIS.

ARTICLE 2 : Les membres élus du conseil technique de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation à BULLION, puéricultrice formatrice et représentants des étudiants, sont nommés pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Les autres membres du conseil technique sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation à BULLION est abrogé.

ARTICLE 4 : Le tableau consolidé en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres du conseil technique de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation à BULLION.

ARTICLE 5 : Le Délégué départemental de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Versailles, le **12 OCT. 2018**

Pour le Directeur Général,
et par délégation,

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

ANNEXE 1 DE L'ARRETE n° 18 - 78 - 081

| | TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|---|--|---|
| Membres de droit | | |
| Le Directeur général de l'ARS | | Pas de désignation nominative de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration) |
| Le directeur de l'institut de formation | Madame Anne-Marie BESANÇON | |
| Le représentant de l'organisme gestionnaire | Madame Aline DAVID | |
| Deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage | <u>exerçant dans un établissement hospitalier :</u> Madame Emilie CORNO | Madame Bénédicte POUL |
| | <u>exerçant dans un établissement d'accueil de la petite enfance :</u> Madame Marion NAUTRE | Madame Noémie LADRIERE |
| Le conseiller pédagogique régional | Madame Sylvie THIAIS | Pas de désignation nominative de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration) |
| Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut | Madame Dominique DECHET | |
| Membres élus | | |
| Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation | Madame Mélanie PETIT | Madame Stéphanie PEUVRIER |
| Deux représentants des étudiants élus par leurs pairs | Madame Aurélie REIGNIER | Madame Marine RIOLE |
| | Madame Liseron ANCEAU | Madame Laurence DUBOIS |

ARS - Département ambulatoire et service aux
professionnels de santé

78-2018-10-12-013

Arrêté N°18-78-082 Portant nomination des membres du
Conseil Technique de l'Institut de formation des auxiliaires

*Arrêté N°18-78-082 Portant nomination des membres du Conseil Technique de l'Institut de
formation des auxiliaires de puériculture du Lycée Jacques VAUCANSON aux MUREAUX*

MUREAUX

ARRETE n° 18 - 78 - 082 -

**Portant nomination des membres du Conseil Technique
de l'Institut de formation des auxiliaires de puériculture
du lycée Jacques VAUCANSON aux MUREAUX**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4383-1 à L.4383-6 et D.4392-1, relatifs à la formation d'auxiliaire de puériculture ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 et suivants ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts de formation préparant aux diplômes d'infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, technicien de laboratoire d'analyses biomédicales, cadre de santé et aux agréments de leur directeur ;
- VU l'arrêté régional n° 15-045 du 30 mars 2015 donnant agrément pour une capacité d'accueil de 24 places à l'institut de formation des auxiliaires de puériculture du lycée Jacques VAUCANSON aux MUREAUX ;
- VU l'arrêté n° DS 2018-061 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur le docteur Marc PULIK, Délégué départemental des Yvelines ;
- VU le procès-verbal du 1^{er} septembre 2018 désignant la puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture du lycée Jacques VAUCANSON aux MUREAUX, siégeant au conseil technique, et son suppléant ;
- VU le procès-verbal des élections du 24 septembre 2018 désignant les représentants des étudiants au conseil technique de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture du lycée Jacques VAUCANSON aux MUREAUX, et leurs suppléants ;

Sur proposition du Délégué départemental des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition du conseil technique de l'Institut de formation des auxiliaires de puériculture du lycée Jacques VAUCANSON, sis 14, rue Albert Thomas – 78132 LES MUREAUX, est arrêtée comme suit :

Membres de droit

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, ou son représentant, Président.
- Le Directeur de l'Institut de formation des auxiliaires de puériculture, ou son représentant.
Madame Geneviève VAILLANT.
- Un représentant de l'organisme gestionnaire :
Monsieur Alain LAMERAT, Lycée Jacques VAUCANSON.
- Deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage :
Un auxiliaire de puériculture exerçant dans un établissement hospitalier :
Titulaire : Madame Mireille FORTIN, Centre Hospitalier Intercommunal de MEULAN-LES-MUREAUX.
Suppléante : Madame Sophie JOBERT, Centre Hospitalier Intercommunal de MEULAN-LES-MUREAUX.

Un auxiliaire de puériculture exerçant dans un établissement d'accueil de la petite enfance :
Titulaire : Madame Joanna DA CRUZ, Multi accueil « La ronde des papillons à LIMAY.
Suppléante : Madame Solène CNUDES, Multi accueil « La ronde des papillons à LIMAY.
- La Conseillère pédagogique régionale, ou son représentant :
Madame Sylvie THIAIS.

Membres élus :

- Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation :
Titulaire : Madame Céline BENHABYLES.
Suppléante : Madame Virginie SIMON.
- Des représentants des élèves élus par leurs pairs :
Titulaire : Madame Hajar OUDMINE.
Titulaire : Madame Mélanie DE ARAUJO.
Suppléante : Madame Soumeyya MOKHTARI.
Suppléante : Madame Manon CARRIERE.

ARTICLE 2 : Les membres élus du conseil technique de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture du lycée Jacques VAUCANSON aux MUREAUX, puéricultrice formatrice et représentants des étudiants, sont nommés pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Les autres membres du conseil technique sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture du lycée Jacques VAUCANSON aux MUREAUX, est abrogé.

ARTICLE 4 : Le tableau consolidé en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres du conseil technique de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture du lycée Jacques VAUCANSON aux MUREAUX.

ARTICLE 5 : Le Délégué départemental de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Versailles, le

12 OCT. 2018

Pour le Directeur Général,
et par délégation,

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

ANNEXE 1 DE L'ARRETE n° 18 - 78 - 082 -

| | TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|---|---|--|
| Membres de droit | | |
| Le Directeur général de l'ARS | | Pas de désignation nominative de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration) |
| Le Directeur de l'institut de formation | Madame Geneviève VAILLANT | |
| Le représentant de l'organisme gestionnaire | Monsieur Alain LAMERAT | |
| Deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage | <u>exerçant dans un établissement hospitalier :</u> Madame Mireille FORTIN | Madame Sophie JOBERT |
| | <u>exerçant dans un établissement d'accueil de la petite enfance :</u> Madame Joanna DA CRUZ | Madame Solène CNUDDE |
| Le conseiller pédagogique régional | Madame Sylvie THIAIS | Pas de désignation nominative de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration) |
| Membres élus | | |
| Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation | Madame Céline BENCHABYLES | Madame Virginie SIMON |
| Deux représentants des étudiants | Madame Hajar OUDMINE | Madame Soumeyya MOKHTARI |
| | Madame Mélanie DE ARAUJO | Madame Manon CARRIERE |

ARS - Département ambulatoire et service aux
professionnels de santé

78-2018-10-15-007

Arrêté N°18-78-083 Portant nomination des membres du
conseil Technique de l'Institut de formation des auxiliaires

*Arrêté N°18-78-083 Portant nomination des membres du conseil Technique de l'Institut de
de puériculture de l'ACPPAV à POISSY formation des auxiliaires de puériculture de l'ACPPAV à POISSY*

ARRETE n° 18 - 78 - 083 -

**Portant nomination des membres du Conseil Technique
de l'Institut de formation des auxiliaires de puériculture
de l'ACPPAV à POISSY**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4383-1 à L.4383-6 et D.4392-1, relatifs à la formation d'auxiliaire de puériculture ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 et suivants ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts de formation préparant aux diplômes d'infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, technicien de laboratoire d'analyses biomédicales, cadre de santé et aux agréments de leur directeur ;
- VU l'arrêté régional n° 15-176 du 27 octobre 2015 donnant agrément pour une capacité d'accueil de 34 places à l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'ACPPAV à POISSY ;
- VU l'arrêté régional n°15-224 du 11 décembre 2015 nommant Madame Isabelle RODICQ en qualité de directrice de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'ACPPAV à POISSY ;
- VU l'arrêté n° DS 2018-061 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur le docteur Marc PULIK, Délégué départemental des Yvelines ;
- VU le procès-verbal des élections du 27 septembre 2018 désignant les représentants des étudiants au conseil technique l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'ACPPAV à POISSY ;
- VU le courrier du 10 octobre 2018 dans lequel la directrice de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'ACPPAV à POISSY indique l'impossibilité pour l'institut d'organiser l'élection de la puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture, en raison du nombre insuffisant de formateurs permanents ;

Sur proposition du Délégué départemental des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition du conseil technique de l'Institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'ACPPAV, sis Technoparc, 14 rue Gustave EIFFEL – 78306 POISSY Cedex, est arrêtée comme suit :

Membres de droit

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, ou son représentant, Président.
- Le Directeur de l'Institut de formation des auxiliaires de puériculture, ou son représentant :
Madame Isabelle RODICQ.
- Le représentant de l'organisme gestionnaire, ou son représentant :
Madame Marie-Pierre GILLO, ACPPAV.
- Deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage :
Un auxiliaire de puériculture exerçant dans un établissement hospitalier :
Titulaire : Madame Catherine NOVEL, Centre Hospitalier Intercommunal de POISSY-SAINT-GERMAIN-EN-LAYE.
Suppléante : Madame Catherine PAPAIL, Centre Hospitalier René DUBOS à PONTOISE.

Un auxiliaire de puériculture exerçant dans un établissement d'accueil de la petite enfance :
Titulaire : Madame Audrey POURTIER, Micro-Crèche Câlines Doudou à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE.
Suppléante : Madame Charlène MATHOUX, Crèche du Prieuré à NEUILLY-SUR-SEINE.
- La Conseillère pédagogique régionale, ou son représentant :
Madame Sylvie THIAIS.

Membres élus :

- Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs :
Titulaire : Madame Isabelle GRANDIN.
Suppléante : Madame Hélène FRETU.
- Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :
Titulaire : Madame Sarah MELTEOR CHAUVIN.
Titulaire : Madame Lalia SOUMARE.
Suppléante : Madame Aurore K/BIDI.
Suppléante : Madame Angélique DUVAL.

ARTICLE 2 : Les membres élus du conseil technique de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'ACPPAV à POISSY, puéricultrice formatrice et représentants des étudiants, sont nommés pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Les autres membres du conseil technique sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'ACPPAV à POISSY, est abrogé.

ARTICLE 4 : Le tableau consolidé en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres du conseil technique de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'ACPPAV à POISSY.

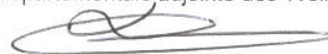
ARTICLE 5 : Le Délégué départemental de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Versailles, le **15 OCT. 2018**

Pour le Directeur Général,
et par délégation,

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

ANNEXE 1 DE L'ARRETE n° 18 - 78 - 083 -

| | TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|---|--|---|
| Membres de droit | | |
| Le Directeur général de l'ARS | | Pas de désignation nominative de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration) |
| Le Directeur de l'institut de formation | Madame Isabelle RODICQ | |
| Le représentant de l'organisme gestionnaire | Madame Marie-Pierre GILLO | |
| Deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage | <u>exerçant dans un établissement hospitalier :</u> Madame Catherine NOVEL | Madame Catherine PAPAIL |
| | <u>exerçant dans un établissement d'accueil de la petite enfance :</u> Madame Audrey POURTIER | Madame Charlène MATHOUX |
| Le conseiller pédagogique régional | Madame Sylvie THIAIS | Pas de désignation nominative de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration) |
| Membres élus | | |
| Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation | Madame Isabelle GRANDIN | Madame Hélène FRETÉY |
| Deux représentants des étudiants élus par leurs pairs | Madame Sarah MELTEOR CHAUVIN | Madame Aurore K/BIDI |
| | Madame Lalia SOUMARE | Madame Angélique DUVAL |

ARS - Département autonomie

78-2018-10-05-005

conflans_la_tour_ATM_780823415_PA_2420.rtf

DECISION TARIFAIRE N°2420 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE DE LA TOUR - 780823415

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DE LA TOUR (780823415) sise 44, AV DU MARECHAL FOCH, 78700, CONFLANS-SAINTE-HONORINE et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE DE LA TOUR (780010419) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°853 en date du 22/06/2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DE LA TOUR - 780823415

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 135 101.78€ au titre de 2018, don 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 591.82€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 135 101.78 | 34.02 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 126 261.81€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 126 261.81 | 33.76 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 855.15€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE DE LA TOUR (780010419) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles , Le 05/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



DROUGARD Corinne

ARS - Département autonomie

78-2018-10-16-001

Conseil gnral du Val de Marne

ARRETE N° 2018 - 171
portant autorisation d'extension de capacité 103 à 118 places
à l'Institut Médico Educatif du Breuil sis à Breuil-Bois-Robert (78)
géré par l'association DELOS APEI 78

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2017-461 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2017 établissant le PRIAC 2017-2021 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 94-426 de Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France en date du 23 novembre 1994, portant la capacité de l'Institut Médico Educatif à 103 places destinées à des enfants et adolescents polyhandicapés ou présentant une déficience intellectuelle moyenne ou profonde avec ou sans troubles associés ;
- VU** la demande de l'association DELOS APEI 78 visant à une extension de capacité de 15 places de l'Institut Médico Educatif du Breuil ;

- CONSIDERANT** que l'IME du Breuil souhaite disposer de 15 places d'accueil dédiées à des enfants présentant des TSA ;
- CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;
- CONSIDERANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2017-2021 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 559 616 € au titre de l'autorisation d'engagement 2014 sur crédits de paiement 2016 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à l'extension de capacité de 15 places de l'Institut médico Educatif du Breuil sis Chemin de Madame à BREUIL-BOIS-ROBERT 78930, destinées à des enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme, est accordée à l'association DELOS APEI 78 dont le siège social est situé au 24 Rue de la Mare Agrad à THOIRY 78770.

ARTICLE 2 :

La capacité de cet IME de 118 places en accueil de jour est ainsi répartie :

- 91 places (déficiences intellectuelles)
- 12 places (polyhandicap)
- 15 places (troubles du spectre de l'autisme)

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 082 091 6

Code catégorie : 183
Code discipline : 844
Code fonctionnement (type d'activité) : 21
Code clientèle : 500 – 117 - 437

N° FINESS du gestionnaire : 78 082 509 7

Code statut : 61

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le Délégué départemental des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines.

Fait à Paris, le 16 octobre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Aurélien ROUSSEAU

ARS - Département autonomie

78-2018-10-03-011

Décision tarifaire 2402 CPOM CESAP

DECISION TARIFAIRE N°2402 PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CESAP - 750815821

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - CENTRE LES HEURES CLAIRES - 780801650

Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) - CAFS LES HEURES CLAIRES - 780801684

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD GRAINE D ETOILE DU CESAP - 780821583

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1104 en date du 03/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CESAP (750815821) dont le siège est situé 62, R DE LA GLACIERE, 75013, PARIS 13E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 8 059 427.12€, dont -52 675.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 8 059 427.12 €
(dont 8 059 427.12€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|--------------|------|------------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT et SI | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 780801650 | 5 605 046.85 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780801684 | 1 552 366.03 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780821583 | 0.00 | 0.00 | 902 014.24 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|--------|--------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 780801650 | 409.07 | 409.07 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780801684 | 265.82 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780821583 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 671 618.93€.
(dont 671 618.93€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 8 112 102.12€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 8 112 102.12 €
(dont 8 112 102.12€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|--------------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 780801650 | 5 605 046.85 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| | | | | | | | |
|-----------|--------------|------|------------|------|------|------|------|
| 780801684 | 1 605 041.03 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780821583 | 0.00 | 0.00 | 902 014.24 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|--------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 780801650 | 409.07 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780801684 | 274.84 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780821583 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 676 008.51€ (dont 676 008.51€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CESAP (750815821) et aux structures concernées.

Fait à VERSAILLES,

Le 03/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

ARS - Département autonomie

78-2018-10-03-012

Décision tarifaire n°2393 CPOM LA SAUVEGARDE

DECISION TARIFAIRE N°2393 PORTANT MODIFICATION POUR 2018

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE 78 - 780708293

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP DE VOISINS LE BRETONNEUX - 780013199

Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) - CAFS JEANNE CHEVILLOTTE - 780018222

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD JEANNE CHEVILLOTTE - 780018230

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP JEANNE CHEVILLOTTE - 780018255

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP JEANNE CHEVILLOTTE - 780021424

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE BEL AIR - 780610010

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT EURYDICE - 780820395

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA SAUVEGARDE - 780824074

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1257 en date du 11/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE 78 (780708293) dont le siège est situé 9, AV JEAN JAURES, 78000, VERSAILLES, a été fixée à 9 889 220.24€, dont 228 668.28€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 9 889 220.24 €
(dont 9 889 220.24€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 780013199 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 1 312 480.51 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780018222 | 1 013 774.78 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780018230 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 607 111.56 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780018255 | 0.00 | 453 438.76 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780021424 | 0.00 | 0.00 | 1 154 546.39 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780610010 | 0.00 | 2 604 710.23 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780820395 | 0.00 | 865 802.81 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780824074 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 1 877 355.20 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|------|------|------|--------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 780013199 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 148.15 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| | | | | | | | |
|-----------|------------|--------|--------|--------|------|------|------|
| 780018222 | 253 443.70 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780018230 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 160.61 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780018255 | 0.00 | 294.63 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780021424 | 0.00 | 0.00 | 305.44 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780610010 | 0.00 | 180.71 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780820395 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780824074 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 141.09 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 824 101.69€.
(dont 824 101.69€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 9 799 156.17€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 9 799 156.17 €
(dont 9 799 156.17€ imputable à l'Assurance Maladie)

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | | |
|-----------|------------------|------------|--------------|--------------|-------|-------|-------|
| | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 780013199 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 1 277 741.22 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780018222 | 1 013 774.78 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780018230 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 606 277.69 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780018255 | 0.00 | 385 246.91 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780021424 | 0.00 | 0.00 | 1 313 686.45 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| | | | | | | | |
|-----------|------|--------------|------|--------------|------|------|------|
| 780610010 | 0.00 | 2 532 991.74 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780820395 | 0.00 | 841 095.22 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780824074 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 1 828 342.16 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|------------|--------|--------|--------|-------|-------|-------|
| FINES | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 780013199 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 144.23 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780018222 | 253 443.70 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780018230 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 160.39 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780018255 | 0.00 | 250.32 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780021424 | 0.00 | 0.00 | 347.54 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780610010 | 0.00 | 175.73 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780820395 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780824074 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 137.41 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 816 596.35€ (dont 816 596.35€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE 78 (780708293) et aux structures concernées.

Fait à Versailles,

Le 02/10/2018

Par délégation le  **Délégué Départemental**

App. Santé Ile-de-France
Le dé. des Yvelines

4 / 5

Dr Marc PULIK

ARS - Département autonomie

78-2018-10-10-014

DT 2463 MODIF CPOM AVENIR APEI

DECISION TARIFAIRE N°2463 PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AVENIR APEI - 780804472

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LE POINT DU JOUR - 780002598

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA ROSERAIE - 780170015

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA ROSERAIE - 780690020

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES PAPILLONS BLANCS - 780690269

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES NEFLIERS - 780700787

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE LA CELLE ST CLOUD - 780800769

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA ROSERAIE - 780801155

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA ROSERAIE - 780803284

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS UN AUTRE REGARD - 780804720

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES GLYCINES - 780808200

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DU MOULIN - 780824777

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES COURLIS - 780825055

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1219 en date du 09/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AVENIR APEI (780804472) dont le siège est situé 27, AV DU GENERAL LECLERC, 78420, CARRIERES-SUR-SEINE, a été fixée à 15 144 141.53€, dont 242 011.16€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 15 144 141.53 €
(dont 15 144 141.53€ imputable à l'Assurance Maladie)

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | | |
|-----------|------------------|--------------|------|------------|-------|-------|-------|
| | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 780002598 | 1 707 192.59 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780170015 | 0.00 | 875 043.94 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780690020 | 0.00 | 2 234 201.56 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780690269 | 0.00 | 2 169 717.43 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780700787 | 0.00 | 1 641 014.50 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780800769 | 0.00 | 362 966.80 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780801155 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 482 591.24 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780803284 | 0.00 | 454 225.14 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| | | | | | | | |
|-----------|------------|--------------|------|------|------|------|------|
| 780804720 | 757 811.68 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780808200 | 796 891.52 | 2 435 428.25 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780824777 | 325 411.76 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780825055 | 0.00 | 901 645.12 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|--------|--------|------|--------|-------|-------|-------|
| FINES | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 780002598 | 307.71 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780170015 | 0.00 | 61.38 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780690020 | 0.00 | 251.51 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780690269 | 0.00 | 253.18 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780700787 | 0.00 | 63.75 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780800769 | 0.00 | 91.66 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780801155 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 153.20 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780803284 | 0.00 | 248.07 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780804720 | 384.48 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780808200 | 198.48 | 181.56 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780824777 | 58.28 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780825055 | 0.00 | 60.72 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 262 011.80 (dont 1 262 011.80€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 14 765 456.52€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 14 765 456.52 €
(dont 14 765 456.52€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|--------------|--------------|------|------------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 780002598 | 1 694 201.59 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780170015 | 0.00 | 875 043.94 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780690020 | 0.00 | 2 124 607.34 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780690269 | 0.00 | 2 147 068.03 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780700787 | 0.00 | 1 613 514.50 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780800769 | 0.00 | 356 314.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780801155 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 482 591.24 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780803284 | 0.00 | 449 225.14 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780804720 | 591 446.87 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780808200 | 790 688.61 | 2 416 471.16 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780824777 | 322 638.98 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780825055 | 0.00 | 901 645.12 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|--------|--------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 780002598 | 305.37 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780170015 | 0.00 | 61.38 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780690020 | 0.00 | 239.18 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780690269 | 0.00 | 250.53 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| | | | | | | | |
|-----------|--------|--------|------|--------|------|------|------|
| 780700787 | 0.00 | 62.69 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780800769 | 0.00 | 89.98 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780801155 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 153.20 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780803284 | 0.00 | 245.34 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780804720 | 300.07 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780808200 | 196.93 | 180.15 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780824777 | 57.78 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780825055 | 0.00 | 60.72 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 230 454.71 (dont 1 230 454.71€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AVENIR APEI (780804472) et aux structures concernées.

Fait à VERSAILLES,

Le 10/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines

Corinne DROUGARD

MODIFICATIF
ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX SOUS CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

DOTATION GLOBALISEE COMMUNE MODIFICATIVE AU TITRE DE L'EXERCICE 2018
POUR LES ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION AVENIR APEI

| FINESS | ETABLISSEMENTS | Places installées au 01/01/2018 | Base 2018 | Taux d'actualisation | Crédits d'actualisation | Base actualisée | CNR 2018 | CNR COMPL 2018 | Classe 6 brute (total des charges d'exploitation) | Impact Excédent/Déficit | Dotation finale au 31/12/2018 | BASE PERENNE au 01/01/2019 |
|---------------------------------|--------------------------|---------------------------------|------------------------|----------------------|-------------------------|------------------------|---------------------|-------------------|---|-------------------------|-------------------------------|----------------------------|
| 78 080 820 0 | IME LES GLYCINES | 94 places | 3 184 865,68 € | 0,70% | 22 294,09 € | 3 207 159,77 € | 25 160,00 € | | 3 232 319,77 € | 0,00 € | 3 232 319,77 € | 3 207 159,77 € |
| 78 082 477 7 | FAM DU MOULIN | 17 places | 320 396,21 € | 0,70% | 2 242,77 € | 322 638,98 € | 2 772,78 € | | 325 411,76 € | 0,00 € | 325 411,76 € | 322 638,98 € |
| 78 080 328 4 | MAS LA ROSERAIE | 9 places | 440 164,57 € | 2,06% | 9 060,57 € | 449 225,14 € | 5 000,00 € | | 454 225,14 € | 0,00 € | 454 225,14 € | 449 225,14 € |
| 78 080 472 0 | MAS UN AUTRE REGARD | 6 places | 586 656,00 € | 0,82% | 4 790,87 € | 591 446,87 € | 27 690,96 € | 2 000,00 € | 621 137,83 € | -136 673,85 € | 757 811,68 € | 591 446,87 € |
| 78 000 259 8 | MAS LE POINT DU JOUR | 19 places | 1 680 304,53 € | 0,83% | 13 897,06 € | 1 694 201,59 € | 12 991,00 € | | 1 707 192,59 € | 0,00 € | 1 707 192,59 € | 1 694 201,59 € |
| 78 080 115 5 | SESSAD CHATOU | 25 places | 479 236,58 € | 0,70% | 3 354,66 € | 482 591,24 € | 0,00 € | | 482 591,24 € | 0,00 € | 482 591,24 € | 482 591,24 € |
| 78 069 002 0 | IME LA ROSERAIE | 47 places | 2 109 838,47 € | 0,70% | 14 768,87 € | 2 124 607,34 € | 109 594,22 € | | 2 234 201,56 € | 0,00 € | 2 234 201,56 € | 2 124 607,34 € |
| 78 069 026 9 | IME LES PAPILLONS BLANCS | 46 places | 2 132 143,03 € | 0,70% | 14 925,00 € | 2 147 068,03 € | 19 859,40 € | 2 790,00 € | 2 169 717,43 € | 0,00 € | 2 169 717,43 € | 2 147 068,03 € |
| 78 017 001 5 | ESAT LA ROSERAIE | 72 places | 868 961,21 € | 0,70% | 6 082,73 € | 875 043,94 € | 0,00 € | | 875 043,94 € | 0,00 € | 875 043,94 € | 875 043,94 € |
| 78 082 505 5 | ESAT LES COURLIS | 75 places | 895 377,48 € | 0,70% | 6 267,64 € | 901 645,12 € | 0,00 € | | 901 645,12 € | 0,00 € | 901 645,12 € | 901 645,12 € |
| 78 070 078 7 | ESAT LES NEFLIERS | 130 places | 1 602 298,41 € | 0,70% | 11 216,09 € | 1 613 514,50 € | 27 500,00 € | | 1 641 014,50 € | 0,00 € | 1 641 014,50 € | 1 613 514,50 € |
| 78 080 076 9 | ESAT CAVT | 26 places | 356 314,00 € | 0,00% | 0,00 € | 356 314,00 € | 6 652,80 € | | 362 966,80 € | 0,00 € | 362 966,80 € | 356 314,00 € |
| DOTATION GLOBALISEE 2018 | | | 14 656 556,17 € | | 108 900,35 € | 14 765 456,52 € | 237 221,16 € | 4 790,00 € | 15 007 467,68 € | 136 673,85 € | 15 144 141,53 € | 14 765 456,52 € |
| | | | | | | | 242 011,16 | | | | | |

ARS - Département autonomie

78-2018-10-04-009

DT modificative IME Emmanuel Marie 041018

DECISION TARIFAIRE N°2412 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
IME EMMANUEL MARIE - 780000196

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME EMMANUEL MARIE (780000196) sise 110, R DE VILLIERS, 78300, POISSY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION EMMANUEL-MARIE (780000188) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1363 en date du 16/07/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée IME EMMANUEL MARIE - 780000196 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 219 168.54 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 066 563.46 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 207 229.72 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 1 492 961.72 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 479 712.72 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 13 249.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME EMMANUEL MARIE (780000196) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018 :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 213.81 | 213.81 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 186.83 | 186.83 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION EMMANUEL-MARIE » (780000188) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 04/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

ARS - Département autonomie

78-2018-10-12-012

DT2470 MODIFICATIF (extension de 15 places)

DECISION TARIFAIRE N°2470 PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION DELOS APEI 78 - 780825097

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CHANT A L OIE - 780003448
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM L OREE DES BOULEAUX - 780003828
Institut médico-éducatif (IME) - IME LA RENCONTRE - 780680104
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT JEAN PIERRAT - 780700779
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT L ENVOL - 780701090
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LE BOIS DES SAULES - 780802732
Institut médico-éducatif (IME) - IME DU BREUIL - 780820916

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
Considérant La décision tarifaire initiale n°1184 en date du 06/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DELOS APEI 78 (780825097) dont le siège est situé 24, R DE LA MARE AGRAD, 78770, THOIRY, a été fixée à 11 975 947.82€, dont 34 514.46€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 11 975 947.82 €
(dont 11 975 947.82€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|------------|--------------|------------|------------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 780003448 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 986 915.58 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780003828 | 906 239.79 | 0.00 | 121 423.40 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780680104 | 0.00 | 1 212 266.91 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780700779 | 0.00 | 1 828 915.53 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780701090 | 0.00 | 2 311 666.70 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780802732 | 845 341.44 | 0.00 | 143 942.55 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780820916 | 0.00 | 3 619 235.92 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|-------|--------|--------|--------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 780003448 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 145.05 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780003828 | 76.63 | 0.00 | 153.31 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780680104 | 0.00 | 185.02 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| | | | | | | | |
|-----------|-------|--------|--------|------|------|------|------|
| 780700779 | 0.00 | 59.83 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780701090 | 0.00 | 62.20 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780802732 | 91.90 | 0.00 | 181.75 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780820916 | 0.00 | 163.64 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 997 995.64€. (dont 997 995.64€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 11 924 457.36€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 11 924 457.36 €
(dont 11 924 457.36€ imputable à l'Assurance Maladie)

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------------|------------------|--------------|------------|------------|-------|-------|-------|
| | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 780003448 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 982 489.18 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780003828 | 906 239.79 | 0.00 | 121 423.40 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780680104 | 0.00 | 1 192 330.91 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780700779 | 0.00 | 1 828 915.53 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780701090 | 0.00 | 2 311 666.70 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780802732 | 845 341.44 | 0.00 | 143 942.55 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780820916 | 0.00 | 3 592 107.86 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| Prix de journée (en €) | | | | | | | |

| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
|-----------|-------|--------|--------|--------|-------|-------|-------|
| 780003448 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 144.40 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780003828 | 76.63 | 0.00 | 153.31 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780680104 | 0.00 | 181.98 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780700779 | 0.00 | 59.83 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780701090 | 0.00 | 62.20 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780802732 | 91.90 | 0.00 | 181.75 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 780820916 | 0.00 | 162.41 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 993 704.78€ (dont 993 704.78€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DELOS APEI 78 (780825097) et aux structures concernées.

Fait à VERSAILLES,

Le 12/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2018-10-01-019

publi Arreté n° 2014-164 extension SESSAD UEM
LARCHE.pdf

ARRETE N° 2018 - 164
portant autorisation d'extension de capacité de 59 à 66 places
du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « André Larche »
sis 4 rue des Gros murs 78130 Les Mureaux
géré par l'association HANDI Val de Seine

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2017-461 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2017 établissant le PRIAC 2017-2021 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 en date du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, de créations de places et des unités d'enseignement prévus par le 3^{ème} plan autisme (2013-2017) ;

- VU** l'arrêté n° 95-84 du 21 février 1995 autorisant la création du SESSAD sis, 4 rue des Gros Murs 78130 Les Mureaux, pour des enfants et adolescents déficients mentaux ;
- VU** l'arrêté n° 2016-422 du 28 novembre 2016 portant à 59 places la capacité du SESSAD par création d'une unité de 13 places dédiée à des enfants et adolescents avec troubles du spectre autistique, âgés de 5 à 20 ans ;

CONSIDERANT que le projet satisfait au cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle du Plan Autisme 2013-2017 ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2017-2021 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 280 000 euros dont :

- 240 000€ au titre de l'autorisation d'engagement sur crédits de paiement 2016 et crédits de paiement 2017,
- 40 000€ au titre d'une marge de gestion sur crédits délégués en 2017 pour 2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à augmenter de 7 places la capacité du SESSAD « André Larche » sis 4 rue des Gros Murs 78130 Les Mureaux, destinées à la mise en place d'une unité d'enseignement en classe maternelle pour des enfants avec autisme et troubles envahissants du développement, est accordée à l'association HANDI Val de Seine dont le siège social est situé 1, place de la Galette 78480 Verneuil sur Seine.

ARTICLE 2 :

La capacité du SESSAD est portée de 59 à 66 places dont :

- 46 places pour enfants et adolescents atteints de déficience intellectuelle
- 20 places pour enfants et adolescents atteints d'autisme -TED et TSA

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 001 830 5

Code catégorie : 182
Code fonctionnement : 16
Code discipline : 319
Code clientèle : 110 - 437

N° FINESS du gestionnaire : 78 080 441 5

Code statut : 60

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le Délégué Départemental des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Aurélien ROUSSEAU

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière -
Bureau Education Routière

78-2018-10-19-001

Arrêté de M. le Préfet des Yvelines pour réduction de
vitesse sur la RN10, sens province / Paris, dans le cadre

*Arrêté de M. le Préfet des Yvelines pour réduction de vitesse sur la RN10, sens province / Paris,
dans le cadre des travaux de sondages sur canalisations gaz, rue Louis Lormand sur la commune*

des travaux de sondages sur canalisations gaz, rue Louis Lormand sur la commune de La Verrière du 22 octobre au

21 décembre 2018.



PREFET DES YVELINES

**Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière**

Arrêté préfectoral

Réduction de vitesse sur la RN10, sens province / Paris, dans le cadre des travaux de sondages sur canalisations gaz, rue Louis Lormand sur la commune de La Verrière

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu** la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;
- Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,
- Vu** le décret du 04 avril 2018 portant nomination de M. BROT Jean-Jacques en qualité de Préfet des Yvelines,
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle DERVILLE, Ingénier générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de directrice départementale des territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018 ;
- Vu** l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 de M. BROT Jean-Jacques, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- Vu** la décision n° 78-2018-10-17-003 en date du 17 octobre 2018, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines de Mme la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;
- Vu** la circulaire du 08 décembre 2017 du Ministère de la transition écologique et Solidaire, fixant le calendrier des jours « hors chantier » de l'année 2018 ;
- Vu** l'avis de M. le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes d'Île-de-France et de l'UCTIR en date du 19 octobre 2018 ;
- Considérant**, que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant les travaux de sondages sur canalisations gaz, rue Louis Lormand, parallèle à la RN10, sens province / Paris (commune de La Verrière), il est nécessaire de réduire la vitesse à 70 km/h sur la RN10,

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles – BP 1115 – 78 011 Versailles Cedex
Tél : 01.30.84.30.00 – Fax : 01.39.50.27.14

Adresse internet de la DDT : www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr

1/2

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dispositions générales pendant la durée des travaux

Le présent article concerne les dispositifs d'exploitation sous chantier à mettre en œuvre pour les travaux de sondages sur canalisations gaz, rue Louis Lormand.

Les travaux seront réalisés entre le 22/10/2018 et le 21/12/2018.

Les dispositifs mis en place concernent :

- Le prolongement de la zone de réduction de vitesse à 70 km/h entre le panneau de sortie EB20 « Coignières », PR 19+450, jusqu'au PR 18+600 (sens Province/Paris)
- La pose de BT4 derrière la glissière de sécurité de la RN10 au droit du chantier sur 40,00 mètres environ.

ARTICLE 2 :

La pose de la signalisation sera mise en place par la société qui réalisera le chantier sous protection des agents de la DiRIF du CEI de Trappes.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Mme la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, M. le Directeur des Routes d'Île-de-France et M. le maire de la commune de LA VERRIERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Versailles, le 19 OCT. 2018

Pour le Préfet des Yvelines, *et par délégation*

par La Directrice Départementale des Territoires
des Yvelines

Le chef du bureau de la sécurité routière

Eric BIGOIS

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière -
Bureau Education Routière

78-2018-10-02-012

Arrêté préfectoral du 2 octobre sur la RN 10 pour travaux
de mise en sécurité de la ligne 90Kv dans la nuit du 03 au

*Arrêté préfectoral sur la RN 10 pour travaux de mise en sécurité de la ligne 90Kv dans la nuit du
03 au 04 octobre 2018.*

04 octobre 2018.



PREFECTURE DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières Bureau de la sécurité routière

Arrêté préfectoral n°

Fermeture Axe RN 10 PR 36+100 pendant 15 minutes à Rambouillet

Le Préfet des Yvelines, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 04 avril 2018 portant nomination de M. BROT Jean-Jacques en qualité de Préfet des Yvelines,

Vu la décision de M. BROT Jean-Jacques, Préfet des Yvelines, en date du 27 juin 2018, de nommer Mme. Chantal CLERC Directrice Départementale des Territoires des Yvelines par intérim,

Vu l'arrêté n° 2018180-0001 en date du 29 juin 2018, portant délégation de signature à Mme. Chantal CLERC, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines par intérim,

Vu la décision n° 2018242-0001 en date du 30 août 2018, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines de la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines par intérim,

Vu la circulaire du 08 décembre 2017 du Ministère de la transition écologique et Solidaire, fixant le calendrier des jours « hors chantier » de l'année 2018,

Vu l'avis de M. le Commandant du Commissariat de Rambouillet en date du 17 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes d'Ile-de-France et de l'UCTIR en date du 28 septembre 2018 ;

Considérant, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la Nationale 10, ainsi que du personnel chargé des travaux, pendant les travaux de mise en sécurité de la ligne HTA Gazeran/Rambouillet.

ARRETE

ARTICLE 1 : Pendant les travaux de mise en sécurité de la ligne 90Kv (remplacement de la ligne de garde Piloté par RTE et réalisé par l'entreprise Consorzio Italia 2000), la RN fera l'objet d'un bouchon mobile avec arrêt de circulation pendant 15 minutes (maximum), simultanément dans les 2 sens de circulation dans la nuit du 03 au 04 octobre 2018 entre 00h30 et 02h30. La nuit de réserve entre le 04 et le 05 octobre 2018 est également programmée en cas de conditions climatiques défavorables.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules sera donc arrêté pendant 15 minutes (maximum) avec le soutien des forces de l'ordre du commissariat de Rambouillet, du personnel et engins de balisage de la DIRIF.

La circulation sera arrêtée dans le sens Paris/Province au PR 35+590 et au PR 36+540 dans le sens Province/Paris

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation d'information depuis 15 jours qui ont été mis en place par la DIRIF/UER de Jouy en Josas/CEI d'Ablis.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes d'Ile-de-France et de l'UCTIR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Yvelines.

Fait à Versailles, le 02 OCT. 2018

Le Préfet

et par délégation,

o/c La Directrice Départementale des Territoires

des Yvelines par intérim,

La cheffe du service de l'éducation
et de la sécurité routières


Emmanuelle DOYELLE

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2018-10-22-001

AP_DPU_EPFIF_CHATOU

Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement public foncier d'Ile de France en application de l'article L 210-1 du Code de l'urbanisme sur la commune de CHATOU

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition des biens situés sur les parcelles dans le secteur « république » cadastrées AD 0003, AD 0004, AD 0005, AD 0006, AD 0007, AD 0008, AD 0009, AD 0010, AD 0011, AD 0012, AD 0774, AD 0775, AD 0830, AD 0831, AK 0003, AK 0004 est délégué à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs de création de logements sociaux déterminés en application de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines et Madame la Directrice Départementale des Territoires, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **22 OCT. 2010**

Le Préfet



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ESPAV - Secrétariat

78-2018-10-22-002

Habilitation sanitaire

Habilitation sanitaire du docteur Amélie CANONNE



PREFET DES YVELINES

**LE PREFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur**

**Direction départementale de
la protection des populations**

N°

VU le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-02-001 du 2 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-12-007 du 12 octobre 2018 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU la demande de l'intéressée, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le 16/10/18 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Amélie CANONNE, dont le domicile professionnel administratif est 27 bis Grande Rue à ORGERUS (78910).

La titulaire de cette habilitation est dénommée « vétérinaire sanitaire ».

ARTICLE 2 :

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Amélie CANONNE sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

ARTICLE 3 :

Le docteur vétérinaire Amélie CANONNE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

ARTICLE 4 :

L'habilitation devient caduque lorsque sa titulaire cesse d'être inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le **22 OCT. 2018**

LE PREFET DES YVELINES

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations,
Pour le directeur départemental de la protection des populations
et par délégation,
L'adjointe à la chef de service**


Florence COLLEMARE

ESPAV - Secrétariat

78-2018-10-22-003

Habilitation sanitaire

Habilitation sanitaire du docteur Jocelyne BORIES



PREFET DES YVELINES

**LE PREFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur**

**Direction départementale de
la protection des populations**

N°

VU le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-02-001 du 2 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-12-007 du 12 octobre 2018 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU la demande de l'intéressée, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le 19/10/18 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Jocelyne BORIES, dont le domicile professionnel administratif est 208 avenue du Général Leclerc à VIROFLAY (78220).

La titulaire de cette habilitation est dénommée « vétérinaire sanitaire ».

ARTICLE 2 :

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Jocelyne BORIES sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

ARTICLE 3 :

Le docteur vétérinaire Jocelyne BORIES s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

ARTICLE 4 :

L'habilitation devient caduque lorsque sa titulaire cesse d'être inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le **22 OCT. 2018**

LE PREFET DES YVELINES

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations,**

**Pour le directeur départemental de la protection des populations
et par délégation,
L'adjointe à la chef de service**


Florence COLLEMARE

ESPAV - Secrétariat

78-2018-10-22-004

Habilitation sanitaire

Habilitation sanitaire du docteur Véronique LACROIX DURET



PREFET DES YVELINES

**LE PREFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur**

**Direction départementale de
la protection des populations**

N°

VU le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-02-001 du 2 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-12-007 du 12 octobre 2018 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU la demande de l'intéressée, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le 19/10/18 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Véronique LACROIX-DURET, dont le domicile professionnel administratif est 208 avenue du Général Leclerc à VIROFLAY (78220).

La titulaire de cette habilitation est dénommée « vétérinaire sanitaire ».

ARTICLE 2 :

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Véronique LACROIX-DURET sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

ARTICLE 3 :

Le docteur vétérinaire Véronique LACROIX-DURET s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

ARTICLE 4 :

L'habilitation devient caduque lorsque sa titulaire cesse d'être inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le 22 OCT. 2018

LE PREFET DES YVELINES

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations,
Pour le directeur départemental de la protection des populations
et par délégation,
L'adjointe à la chef de service**


Florence COLLEMARE

Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités -
Bureau des polices administratives

78-2018-10-09-020

Convention de coordination de la police municipale
d'Elancourt et des forces de sécurité de l'Etat

Jean-Michel Fourgous

Maire d'Elancourt

Convention de coordination de la Police Municipale et des Forces de Sécurité de l'Etat

Entre

L'Etat, représenté par le Préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques Brot faisant élection de domicile à la Préfecture des Yvelines, sis 1, rue Jean Houdon 78000 VERSAILLES

Et

La commune d'Elancourt, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, faisant élection de domicile en l'Hôtel de Ville d'Elancourt, sis place du Général de Gaulle, 78990 ELANCOURT.

Après avis de Monsieur le Procureur de la République, près du Tribunal de Grande Instance de Versailles

Il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale et les Forces de Sécurité de l'Etat ont vocation dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune, de jour comme de nuit.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale de missions de maintien de l'ordre. La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'Article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale.



Toute correspondance doit être adressée indistinctement à Monsieur le Maire 1
Hôtel de Ville - Place du Général de Gaulle - 78995 Elancourt Cedex - Tél. : 01 30 66 44 44 - Télécopie : 01 30 62 06 05
votremaire@ville-elancourt.fr - www.ville-elancourt.fr
SIRET n°217 802 081 00018 - APE 8411 Z - URSSAF n° 780 220220427001048 9

Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des Forces de Sécurité de l'Etat, ces dernières étant la Police Nationale représentée par le Chef de la circonscription de sécurité publique d'Elancourt.

Article 1^{er} :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les Forces de Sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Sécurité routière ;
- Prévention de la violence dans les transports ;
- Lutte contre la toxicomanie ;
- Prévention des violences scolaires ;
- Protection des centres commerciaux ;
- Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- Visite des parties communes sur réquisition des propriétaires tous les ans renouvelable ;
- Lutte contre les vols de biens appartenant à des particuliers y compris lorsqu'ils sont commis à l'intérieur de leur résidence, notamment par effraction, ainsi que contre les vols des biens appartenant aux commerçants.

TITRE I : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1^{er} : Nature et lieux des interventions

La Police Municipale assure les missions de surveillance générale de la commune et intervient sur l'ensemble du territoire communal pour toute constatation d'infraction.

Article 2 :

La Police Municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3 :

La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en fonction des nécessités de service :

- Groupe scolaire Alain Cavallier
- Groupe scolaire du Berceau
- Maternelle Boutons d'Or
- Groupe scolaire de la Commanderie
- Groupe scolaire du Gandouget
- Groupe scolaire Jean de la Fontaine
- Maternelle des Lutins
- Groupe scolaire Jean Monnet
- Maternelle Jean Monnet
- Groupe scolaire de la Nouvelle Amsterdam
- Maternelle Petite Enfance
- Groupe scolaire des Petits-Prés
- Groupe scolaire de la Villedieu
- Groupe scolaire Willy Brandt
- Collège de l'Agot
- Collège de la Clef Saint Pierre

Article 4 :

La Police Municipale assure la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- La foire aux Puces, quartier de la Clef Saint Pierre,

- La fête d'Automne.

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Vœux du Maire
- Commémoration de la fin de la Guerre d'Algérie (19 mars)
- Armistice du 8 mai 1945
- Appel du Général de Gaulle (18 juin)
- Fête Nationale (14 juillet)
- Armistice du 11 novembre
- Tournois sportifs à diverses dates
- Fête de la Saint Médard
- Fête de la Musique
- Fêtes de quartiers
- Fêtes d'associations
- Forum des associations.

Il est précisé que cette liste n'est pas exhaustive.

Article 5 :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le Responsable des Forces de Sécurité de l'Etat et le Responsable de la Police Municipale, soit par la Police Municipale, soit par les Forces de Sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 :

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions

périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'Agent de Police Judiciaire Adjoint, Chef de la Police Municipale.

Article 7 :

La Police Municipale informe au préalable les Forces de Sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

En matière de sécurité routière, des dispositions communes de contrôle peuvent être mises en place, à la diligence et sous l'autorité opérationnelle du Responsable des Forces de Sécurité de l'Etat.

Article 8 :

La Police Municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance sur l'ensemble du territoire de la commune dans les créneaux horaires suivants, sous réserve de modifications, notamment en fonction des événements :

Du lundi au samedi de sept heures à quatre heures le lendemain matin. Il peut exister des possibilités de service le dimanche.

Article 9 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Représentant de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10 :

Le Responsable des Forces de Sécurité de l'Etat et le Responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait dûment représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes

- Très régulièrement et en fonction des évènements, le Responsable de la Police Municipale ou son représentant, rencontre le Commissaire de Police ou son représentant, dans les locaux du Commissariat de Police.

Dès rencontres ponctuelles peuvent également être organisées à l'occasion d'évènements ou de situations particulières.

Article 11 :

Le Responsable des Forces de Sécurité de l'Etat et le Responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des Forces de Sécurité de l'Etat et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le Responsable de la Police Municipale informe le Responsable des Forces de Sécurité de l'Etat du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La Police Municipale donne toutes informations aux Forces de Sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le Responsable des Forces de Sécurité de l'Etat et le Responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du Responsable des Forces de Sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 12 :

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les Forces de Sécurité de l'Etat et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe les Forces de Sécurité de l'Etat.

Article 13 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent. A cette fin, le Responsable des

Forces de Sécurité de l'Etat et le Responsable de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 :

Les communications entre la Police Municipale et les Forces de Sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 :

Le Préfet des Yvelines et le Maire d'Elancourt conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale d'Elancourt et les Forces de Sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police Municipale et de leurs équipements.

Article 16 :

En conséquence, les Forces de Sécurité de l'Etat et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

a - Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition : radio, téléphone, email.

b - De l'information quotidienne et réciproque et en fonction des évènements, aux moyens d'appels téléphoniques, radiophoniques et de prises de contacts, ou par email.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront toutes informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants:

- Contrôles routiers ;
- Inspection des parties communes
- Véhicules ayant commis des délits ou des crimes
- Intervention des services de l'état pouvant engendrer des suites et des troubles à l'ordre public sur le territoire communal
- Cambriolage en cours
- Vols de véhicule
- Message flash concernant le district

c - De la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la Police Municipale sur le réseau Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les Forces de Sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police Municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la Police Municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation d'un poste radio de la Police Municipale permettant une communication opérationnelle permanente (la Police Municipale a déjà fourni une radio qui est installée sur le bureau du Chef de Poste du Commissariat d'Elancourt).

e - Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du Responsable des Forces de Sécurité de l'Etat, ou de son Représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.

Actions communes avec les différents services de la Police Nationale :

- Contrôle routier, visite de parties communes, ...

Actions communes avec le Ministère des Transports :

- Contrôle routiers spécifiques poids lourds, transports en communs,..

f - De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

g - De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyses de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôles offertes aux Polices Municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile avec notre prestataire Versailles Dépannages (Dépann 2000) notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la

peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

h - De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up ; à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs et syndicats de copropriétés par l'utilisation de l'Opération Tranquillité Absence.

- 3F
- ADOMA
- AFUL
- ANTIN
- ASL CHAMPCOUR
- AXIMO
- COGECO
- CROUS
- DOMAXIS
- EFIDIS
- EIC
- EUROPE IMMO CONSEIL
- FONCIA
- France HABITATION
- GENIEZ
- IMMO
- IMMO DE France
- IRP
- LAMY NEXITY
- LOGEMENT FRANCILIEN
- LOGIREP
- OGIF
- OPIEVOY
- OSICA
- SEGINE
- ST QUENTIN 2000
- SYNDIC HAMEAU DE LA COLLINE
- URBANIA

i - De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre. Les agents de Police Municipale, sous l'autorité et à la

demande du Responsable des Forces de Sécurité de l'Etat, effectuent le transport des personnes mises à disposition auprès du Commissariat de Police Nationale désigné, munis de leurs armes de service dont le port a été autorisé.

Article 17 :

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des Forces de Sécurité de l'Etat et de la Police Municipale, le Maire d'Elancourt précise qu'il souhaite renforcer l'action de la Police Municipale par les moyens suivants (liste des unités et moyens spécialisés de la Police Municipale).

- Brigade cynophile (dotée à ce jour de trois chiens qui interviennent sur le terrain) effectuera ses missions principalement en soirée entre 18h00 et 04h00 du matin. Celle-ci pourra être réquisitionnée par le Responsable des Forces de Sécurité de l'Etat ou de son Représentant dans le cadre des opérations communes, ou toute autre opération particulière nécessitant la présence des chiens. Elle peut être sollicitée en journée pour nécessité de service.
- Brigade équestre en saison estivale

Article 18 :

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes au profit de la Police Municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des Forces de Sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et le Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

La Commune d'Elancourt met à disposition du Centre National de la Fonction Publique Territoriale des locaux communaux dans le cadre des formations à l'entraînement aux

Pistolets à Impulsions Electriques et à dans ses effectifs un Moniteur Bâton Professionnel Techniques d'Interventions agréé CNFPT.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 :

Un rapport périodique est établi (rapport Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance), au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le Représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 20 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil Local de Sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties. Elle peut également être résiliée par les deux parties, ensemble, selon des modalités arrêtées par accord mutuel.

La volonté du Préfet des Yvelines et du Maire d'Elancourt étant de poursuivre la coordination des services de Police Nationale et de Police Municipale sur le fondement d'une nouvelle convention, il est expressément convenu que la convention du 30 janvier 2012 est résiliée conventionnellement et entièrement remplacée par les présentes à la date de leur caractère exécutoire.

Article 22 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire d'Elancourt et le Préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à Elancourt
le 9 Octobre 2018

Pour l'Etat

Monsieur Jean-Jacques Brot

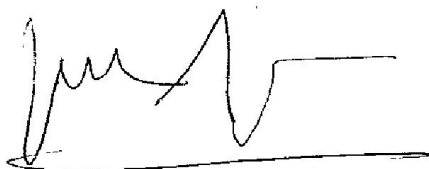
Préfet des Yvelines



Pour la Commune

Monsieur Jean-Michel FOURGOUS

Maire d'Elancourt



Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités -
Bureau des polices administratives

78-2018-09-05-001

Convention de coordination de la police municipale de
Saint-Rémy-lès-Chevreuse et des forces de sécurité de
l'Etat



**CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION
RENFORCEE
DE LA POLICE MUNICIPALE DE SAINT -REMY- LES-
CHEVREUSE
ET DES
FORCES DE SECURITE DE L'ETAT**

Entre :

Le Préfet des Yvelines

ET :

Monsieur le Maire de Saint-Rémy-lès-Chevreuse,

Après avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Versailles, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à l'intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L-512-4 du code de la sécurité intérieure. Elle précise la nature et lieux des interventions des agents de la police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la Brigade territoriale de Gendarmerie de Chevreuse, représentée par son commandant de brigade, Officier de Police Judiciaire Territorialement compétent.



ARTICLE 1^{er} : Constat

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par la Gendarmerie de Chevreuse, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- L'insécurité routière
- La prévention de la violence dans les transports
- Les atteintes volontaires à l'intégrité physique
- les regroupements dans les espaces publics troublant la tranquillité publique
- Les cambriolages
- Les infractions à la législation sur les stupéfiants et lutte contre la toxicomanie
- L'ivresse publique et manifeste
- Les dégradations volontaires de biens publics ou privés
- La lutte contre les pollutions et nuisances
- Les véhicules épaves et le stationnement abusif
- La prévention des violences scolaires
- La protection des centres commerciaux
- La prévention dans les transports

TITRE 1^{er} : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1^{er} : Nature et lieux des interventions

ARTICLE 2 :

La police municipale assure la surveillance des bâtiments communaux, les levées de doute lors des déclenchements d'alarme et, en tant que de besoin, la garde statique des bâtiments communaux.

ARTICLE 3 :

La police municipale concourt, en coordination avec les forces de sécurité de l'Etat, à la surveillance générale des espaces publics ou privés ouverts au public.

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires, en particuliers lors des entrées et sorties des élèves :

- Ecole Jean Jaurès
- Ecole St Exupéry
- Ecole Jean Moulin
- Ecole Jacques Liauzun

La police municipale assure également, à titre principale, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- La gare R.E.R.
- La gare routière



ARTICLE 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :
-le jeudi matin et le samedi matin

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Les vœux du Maire
- La fête du vélo
- La Jean Racine (course de vélos)
- La brocante de la Noria, la commémoration du 08 mai 45
- La traversée des pèlerins pour la pentecôte
- Le marché des potiers
- La fête de la musique
- La fête nationale
- Le forum des associations
- La course des quatre châteaux
- La cérémonie du 11 novembre
- Le marché de Noël
- La journée du patrimoine

ARTICLE 5

La surveillance des autres manifestations, notamment celles sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

ARTICLE 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

ARTICLE 7

La police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.



ARTICLE 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs du centre ville, de Beauplan, de la Guiterie, du Rhodon, de Beauséjour, dans les créneaux horaires suivants :

- Le lundi de 08h00 à 17h00
- Le mardi de 8h00 à 19h00
- Le mercredi de 07h00 à 17h00
- Le jeudi de 8h00 à 19h00
- Le vendredi de 8h00 à 17h00
- Le samedi de 9h00 à 13h00
- Plus deux patrouilles de nuits par mois de 22h00 à 02h00 le vendredi soir

ARTICLE 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre 2 : Modalités de la coordination

ARTICLE 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la république qui y participe ou s'y fait représenter s'il estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions seront organisées mensuellement à l'hôtel de ville de la commune et un compte rendu de séance sera transmis au Préfet ainsi qu'au Maire de la collectivité.

ARTICLE 11

Le responsable des forces de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de la police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.



La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

ARTICLE 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

ARTICLE 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou aux véhicules prévues par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

ARTICLE 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.



TITRE 2^{ème} : COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

ARTICLE 15

Le Préfet des Yvelines et le Maire de Saint-Rémy-lès-Chevreuse conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

ARTICLE 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement par le biais d'échanges téléphoniques, mails ou de visu.

2° De l'information quotidienne et réciproque, par téléphone, sms ou mail.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans le domaine de la préservation de la tranquillité publique ainsi que les évènements susceptibles de causer un trouble à l'ordre public sur le territoire de la commune.

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication des données individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée. Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet.

4° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions à l'occasion de réunions prévues à cet effet, les deux responsables mettent en place un dispositif de missions coordonnées de surveillance renforcée visant à prévenir la commission d'infractions.

Sans exclusivité, sont notamment concernés :

- Les vols avec violence dans les commerces à l'approche des fêtes de fin d'année
- La lutte contre les dégradations et violences et l'alcoolémie durant la nuit de la Saint Sylvestre
- La recrudescence de cambriolage pendant les vacances d'été



- La lutte contre les tapages diurnes ou nocturnes
- La lutte contre la présence de personnes en état d'ivresse dans les lieux publics (-article L-3341-1 du code de la santé publique)

5° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

6° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue. Une convention étant signée entre la commune de Saint Rémy lès Chevreuse et le fourrieriste Advantage Services, toutes les fourrières seront gérées par le service de la police municipale.

7° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les attaques à main armée, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs comme les 3f, Efidis et espace habitat.

8° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre, notamment :

- Fêtes sportives
- Fêtes culturelles
- Brocantes

ARTICLE 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le Maire de Saint-Rémy-lès-Chevreuse précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

-Brigade V.T.T.

-Dotation d'un radar mobil type jumelle eurolaser.



- Renforcement des patrouilles de nuit.
- Demande de dotation du Pistolet à Impulsion Electrique

TITRE 3^{ème} : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au maire. Copie est transmise au procureur de la République.

ARTICLE 19

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre 2^{ème}, lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

ARTICLE 20

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 21

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Saint-Rémy-lès-Chevreuse et le Préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait le 05/09/2018

Le Préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROT

ma ville
nature

Le Maire de St Rémy lès Chevreuse

Dominique BAVOIL

Hôtel de Ville
2 rue Victor Hugo - BP 38 - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse
Tél. : 01 30 47 05 00 - Fax : 01 30 47 67 12

Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités -
Bureau des polices administratives

78-2018-10-18-011

Convention de coordination de la police municipale du
Mesnil-le-Roi et des forces de sécurité de l'Etat

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DU MESNIL LE ROI ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet des Yvelines et le maire du MESNIL LE ROI, il est convenu ce qui suit :
La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont celle de la police nationale, la commune du MESNIL LE ROI étant placée sous le régime de la police d'Etat. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription de sécurité publique de SARTROUVILLE territorialement compétent.

Article 1er : L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Protection des personnes vulnérables
- Prévention et répression des cambriolages
- Protection des établissements scolaires et prévention des violences scolaires ou dans les transports publics.
- Sécurité au quotidien contre la délinquance de voie publique et les incivilités
- Sécurité routière
- Lutte contre la toxicomanie
- Protection de l'environnement : lutte contre les pollutions et nuisances
- Protection des centres commerciaux.

TITRE Ier

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier

Nature et lieux des interventions

Article 2 : La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux :
Mairie, Services techniques, Centre culturel Brassens, Centre Malraux, Bibliothèque, Salles omnisports, Terrains de football, Tennis, Crèche, Ecoles maternelles et primaires.

Article 3 : La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

Groupes scolaires Jean-Jaurès et du Clos de la Salle, école maternelle des Peupliers.

La surveillance des établissements scolaires est assurée par la police municipale pour garantir la sécurité des élèves au regard de la circulation aux heures d'entrée et sortie des établissements. La police municipale rend compte sans délai au responsable des forces de sécurité de l'Etat, de tous éléments relatifs à des actes de violence, de racket ou autres formes de délinquances mettant en péril la sécurité des élèves, des enseignants ou des personnels de service des écoles, qu'elle aurait constatée ou sur lesquels elle aurait recueilli des renseignements nécessitant une prise en compte par

la police d'Etat.

Article 4 : La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés lesquels sur la commune ne sont qu'occasionnels, la seule manifestation annuelle régulière étant la brocante organisée selon les années fin mai ou début juin.

Elle assure également la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment à l'occasion de la fête nationale le 13 juillet au soir.

Article 5 : La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 : La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 : La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8 : Sans exclusivité, la police municipale assure les missions de surveillance sur l'ensemble de la commune dans les créneaux horaires suivants : **Du lundi au vendredi de 08h15 à 18 h et le samedi de 08h15 à 12h00**

Article 9 : Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II

Modalités de la coordination

Article 10 : Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement - mensuellement et chaque fois que souhaité par l'un ou l'autre - au commissariat de police de Maisons Laffitte ou de Sartrouville, pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités définies par le chef de la circonscription de Sartrouville en accord avec le Maire du Mesnil le Roi. Outre ces réunions périodiques, des réunions ponctuelles sont organisées chaque fois que la conjoncture l'exige à l'initiative du chef de la circonscription de Sartrouville ou à la demande du Maire du Mesnil le Roi.

Article 11 : Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12 : Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13 : Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière, notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 : Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 : Le préfet des Yvelines et le maire du MESNIL LE ROI conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale du MESNIL LE ROI et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16 : En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition :

- D'une part pour tout événement communal ou extra-communal touchant la commune et nécessitant des mesures de sécurité spécifiques ;
- D'autre part pour la mise en œuvre des dispositifs « tranquillité absence » notamment en période estivale.

- De l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants :

- Une adresse de courriel dédiée destinée à protéger la confidentialité des informations ;
- Une ligne téléphonique propre à la police municipale.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et

de sécurité routière, ainsi que dans les domaines suivants : prévention et répression de la délinquance de voie publique ; troubles à l'ordre public ; tous signalements de situations ou de personnes pouvant nécessiter des mesures préventives ou propres à préserver la sécurité des personnes en cause ou celle d'autrui.

- De la communication opérationnelle :

-Par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur le réseau « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune,

-Par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat),

-Ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...) : Ligne propre à la police municipale, ligne dédiée aux situations de crise à la mairie du Mesnil le Roi, le N° devant en être communiqué lors de l'ouverture de la cellule de crise au chef de la circonscription de police de Sartrouville ; adresse courriel internet dédiée Cf. supra)

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions

- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise :

- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, notamment en matière de vitesse, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République.

Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo-protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation, ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables ou dans les relations avec les partenaires notamment les bailleurs – ICF La Sablière, EFFIDIS, OPIEVOY, les présidents d'associations syndicales de copropriétés d'ensemble collectifs ou pavillonnaires. La police municipale informe la police nationale des renseignements recueillis auprès de ces derniers, des problèmes qu'ils rencontrent et de leurs attentes auxquelles elle ne peut seule répondre. Elle reçoit comme la police nationale les demandes des particuliers souhaitant bénéficier des opérations « tranquillité absence ». Les deux services en font la synthèse et partagent en fonction de leurs possibilités la mise en œuvre de ces opérations.

- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre . Il s'agit essentiellement des manifestations précitées, festives, sportives, religieuses, de la brocante annuelle, pour lesquelles lorsqu'un encadrement de sécurité est nécessaire, le Maire prévient au préalable le chef de la circonscription de police. Il lui donne toutes les informations sur la manifestation prévue. Il lui soumet le dispositif et les mesures de sécurité qu'il prendra au niveau communal en engageant la police municipale et les moyens techniques et en personnels dont il dispose. Le chef de la circonscription de police au vu des informations reçues et de l'adéquation des mesures proposées par le Maire, détermine le niveau de participation de ses services,

et les modalités de coordination avec la police municipale.

Article 17 : Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire du MESNIL LE ROI précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- La vidéo-surveillance par l'installation de caméras supplémentaires en particulier sur des points utiles à la police nationale, la modernisation de l'existant.
- L'armement des policiers municipaux avec une arme létale de calibre 9mm.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 19 : La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.


Article 20 : La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21 : Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le préfet des Yvelines et le maire du MESNIL LE ROI, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Le Mesnil le Roi , le 18 OCT. 2018

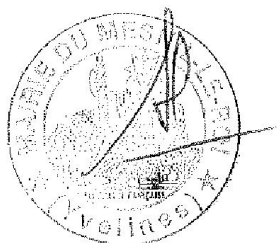
Le Préfet des Yvelines,

Jean-Jacques Brot



Le Maire du MESNIL LE ROI,

Serge CASERIS



Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités -
Bureau des polices administratives

78-2018-10-02-011

Convention de coordination de la police municipale du
Port-Marly et des forces de sécurité de l'Etat

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre le préfet des Yvelines et le maire de Port Marly, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale, la commune de Port Marly étant placée sous le régime de la police d'Etat. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription de sécurité publique de Saint Germain en Laye.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les force de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoin et priorités suivants :

- _ sécurité routière;
- _ prévention de la délinquance des mineurs ;
- _ prévention des violences scolaires;
- _ prévention de la violence dans les transports ;
- _ protection des commerces;
- _ lutte contre les pollutions et nuisances ;
- _ contrôle des débits de boissons ;
- _ prévention des cambriolages ;
- _ protection des biens et des personnes.

TITRE Ier

COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE Ier

Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves (à 08h30 et à 16h30) :

Groupe scolaire Alexandre Dumas, situé 28 rue de Paris.

Article 4

La police municipale assure la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

La brocante, la fête du printemps, la fête des écoles, les vœux du Maire, la cérémonie du 8 mai 1945 et la cérémonie du 11 novembre.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance de tous les secteurs de la commune dans les créneaux horaires suivants :

Du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30 ou de 16h à 20h.

Des patrouilles de nuit sont également réalisées 3 fois par mois du lundi au samedi de 19h à 02h.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE II

Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :
Une fois par trimestre en Mairie en présence du Maire, du Maire Adjoint à la sécurité, du Directeur Général des Services, du responsable de la Police Municipale et de L'OPJ référent du commissariat de Saint Germain en Laye.
Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Exemples de missions : contrôles routiers, contrôles des débits de boisson.....

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptible d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15

Le préfet des Yvelines et le maire de Port Marly conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Port Marly et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- 1) - du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition : (ex. le prêt de moyens de communication, mise en commun du personnel, de moyens techniques...)
- 2) - de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : téléphone, courrier électronique, télécopie.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants : les personnes signalées disparues susceptibles d'être identifiées sur le territoire de la commune, les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune, en matière d'accidentalité et de sécurité routière, toutes les informations pouvant être utiles dans la lutte contre la délinquance ;

- 3) - de la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...)

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet.

- 4) - des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions : sécurisation des lieux publics ou privés ;

- 5) - de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

- 6) - de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de préventions en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue (fourrière automobile) ;

- 7) - de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs : Immobilière 3F, Foncia Mansart, Erigere, France Habitation ;

8) - de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre ; les manifestations récréatives, sportives et culturelles telles que la fête du printemps, la fête des écoles, la brocante.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le Maire de Port Marly précise qu'il souhaite renforcer les actions de prévention de la délinquance dans sa commune avec notamment la mise en place de la vidéoprotection et le renforcement du dispositif participation citoyenne.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 19

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 20

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Port Marly et le préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

A Port Marly, le 2 octobre 2018
En 3 exemplaires,

Pour l'Etat

Le Préfet des Yvelines,

Jean-Jacques BROT



Pour la ville de Port Marly

Le Maire,

Marcelle GORGUES



Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2018-10-18-009

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Lucie BRISSON

*Arrêté d'habilitation sanitaire du Docteur Vétérinaire Lucie BRISSON - 24 ruelle de l'Etang à
VERNEUIL SUR SEINE*



PREFET DES YVELINES

**LE PREFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur**

**Direction départementale de
la protection des populations**

N°

VU le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-02-001 du 2 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-12-007 du 12 octobre 2018 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU la demande de l'intéressée, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le 28/09/18 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Lucie BRISSON, dont le domicile professionnel administratif est 24 ruelle de l'Etang à VERNEUIL SUR SEINE (78480)

La titulaire de cette habilitation est dénommée « vétérinaire sanitaire ».

ARTICLE 2 :

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Lucie BRISSON sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

ARTICLE 3 :

Le docteur vétérinaire Lucie BRISSON s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

ARTICLE 4 :

L'habilitation devient caduque lorsque sa titulaire cesse d'être inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le **18 OCT. 2018**

LE PREFET DES YVELINES

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations,
Pour le directeur départemental de la protection des populations
et par délégation,
L'adjointe à la chef de service**


Florence COLLEMARE

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2018-10-18-008

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Yassine BEN
ABDENNEBI

Arrêté d'habilitation sanitaire du Docteur Vétérinaire Yassine BEN ABDENNEBI



PREFET DES YVELINES

**LE PREFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur**

**Direction départementale de la
protection des populations**

N°

VU le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-02-001 du 2 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-12-007 du 12 octobre 2018 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU la demande de l'intéressé, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le 15/10/18;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Yassine BEN ABDENNEBI, dont le domicile professionnel administratif est 49-51 rue des Chantiers à VERSAILLES (78000).

Le titulaire de cette habilitation est dénommé « vétérinaire sanitaire ».

ARTICLE 2 :

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Yassine BEN ABDENNEBI sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'il ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

ARTICLE 3 :

Le docteur vétérinaire Yassine BEN ABDENNEBI s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

ARTICLE 4 :

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchiques doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le **18 OCT. 2018**

LE PREFET DES YVELINES

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations des Yvelines,
Pour le directeur départemental de la protection des
populations des Yvelines
et par délégation,
L'adjointe à la chef de service**


Florence COLLEMARE

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2018-10-18-012

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Barbara
GAUTIER

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Lucie BRISSON



PREFET DES YVELINES

**LE PREFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur**

**Direction départementale de
la protection des populations**

N°

VU le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-02-001 du 2 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-12-007 du 12 octobre 2018 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU la demande de l'intéressée, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le 28/09/18 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Lucie BRISSON, dont le domicile professionnel administratif est 24 ruelle de l'Etang à VERNEUIL SUR SEINE (78480)

La titulaire de cette habilitation est dénommée « vétérinaire sanitaire ».

ARTICLE 2 :

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Lucie BRISSON sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

ARTICLE 3 :

Le docteur vétérinaire Lucie BRISSON s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

ARTICLE 4 :

L'habilitation devient caduque lorsque sa titulaire cesse d'être inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le **18 OCT. 2018**

LE PREFET DES YVELINES

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations,
Pour le directeur départemental de la protection des populations
et par délégation,
L'adjointe à la chef de service**


Florence COLLEMARE

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2018-10-18-007

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Mathilde
LAIGLE

*Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur vétérinaire Mathilde LAIGLE - 112 rue Claude Chappe,
PLAISIR (78370)*



PREFET DES YVELINES

**LE PREFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur**

**Direction départementale
De la protection des populations**

N°

VU le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-02-001 du 2 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-12-007 du 12 octobre 2018 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU la demande de l'intéressée, parvenue le 17/10/18 par lequel le docteur vétérinaire Mathilde LAIGLE informe la direction départementale de la protection des populations des Yvelines de son changement d'adresse professionnelle ;

CONSIDERANT que le docteur vétérinaire Mathilde LAIGLE a correctement rempli sa mission ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2018011-0001 en date du 11/01/18 attribuant l'habilitation jusqu'au 11/01/2023 au docteur vétérinaire Mathilde LAIGLE sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1^{er} :

l'habilitation prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyé, jusqu'au 11/01/2023 pour l'ensemble du département des Yvelines, au docteur vétérinaire Mathilde LAIGLE, dont le domicile professionnel est situé au 112 rue Claude Chappe – 78370 PLAISIR.

La titulaire de cette habilitation est dénommée « vétérinaire sanitaire ».

ARTICLE 2 :

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Mathilde LAIGLE sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

ARTICLE 3 :

Le docteur vétérinaire Emmanuelle Mathilde LAIGLE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

ARTICLE 4 :

L'habilitation devient caduque lorsque sa titulaire cesse d'être inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchiques doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect ».

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le **18 OCT. 2018**

LE PREFET DES YVELINES

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations,
Pour le directeur départemental de la protection des
populations
et par délégation,
L'adjointe à la chef de service**



Florence COLLEMARE

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2018-10-18-010

**Arrêté N° 2018- DTPJJ78-02 portant désignation
d'instructeurs dans le cadre de la procédure d'autorisation
des établissements et services sociaux et médico-sociaux**

*Arrêté N° 2018- DTPJJ78-02 portant désignation d'instructeurs dans le cadre de la procédure
d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2018-DTPJJ78-02 portant désignation d'instructeurs dans le cadre de la
procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux**

**Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article R. 313-5 et
R. 313-5-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux
patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux
attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse et notamment
son article 5 ;

Vu le décret du Président de la république en date du 4 avril 2018 portant nomination de
Monsieur Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines (hors classe);

Vu la circulaire du 2 décembre 2010 précisant les modalités d'application pour les
établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions issues de
la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 relatives aux établissements et services sociaux et
médico-sociaux ;

Vu la circulaire du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation
des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le calendrier prévisionnel des appels à projet arrêté par le préfet publié au recueil des actes
administratifs de la préfecture des Yvelines du 29 mars 2018;

Vu l'avis d'appel à projet relatif à la création d'un centre éducatif fermé publié au recueil des
actes administratifs de la préfecture des Yvelines le 20 juillet 2018 ;

Le Préfet,

Sur proposition de Monsieur le directeur inter-régional de la protection judiciaire de la
jeunesse d'Ile de France-Outre Mer ;

ARRETE

Article 1 :

Est désignée en qualité d'instructrice, dans le cadre de la procédure d'autorisation de création d'un centre éducatif fermé dans les Yvelines:

- Madame Déborah ADAM, conseillère technique, direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des Yvelines.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 313-5-1 du code de l'action sociale et des familles, les instructeurs s'assurent de la régularité administrative des candidatures, le cas échéant en demandant aux candidats de compléter les informations fournies en application du 1° de l'article R. 313-4-3 dudit code. Ils vérifient le caractère complet des projets et l'adéquation avec les besoins décrits par le cahier des charges. Ils établissent un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et peuvent en proposer le classement selon les critères prévus par l'avis d'appel à projet sur demande des co-présidents de la commission.

Les comptes rendus d'instruction sont rendus accessibles aux membres de la commission d'information et de sélection au plus tard quinze jours avec la réunion de la commission.

Les instructeurs sont entendus par la commission d'information et de sélection sur chacun des projets. Ils ne prennent pas part aux délibérations de la commission. Ils y assistent pour établir le procès-verbal.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant la Préfète du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le Directeur inter-régional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France-Outre Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 18 OCT. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2018-08-01-002

Décision du 1er août 2018 portant délégation de signature -
Aménagement de peine

*décision du 1er août 2018 portant délégation de signature à MM. LASSINCE ; ROZENFARB ;
HERVY ; BAKAEVA ; LEONARD - Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy*

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

CENTRE PENITENTIAIRE

Réf : Aménagement de peine : 01/08/2018 (annule et remplace la précédente du 30/04/2018)

DECISION 1^{er} août 2018 portant délégation de signature

Objet : Aménagement de peine

La Directrice du Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Décide à compter du 1^{er} août 2018, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. D. 122 du code de procédure pénale (Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir).
2. D. 124 du code de procédure pénale (Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur).
3. D. 712-8, D. 147-30 du code de procédure pénale (Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP).
4. D. 147-30-47 du code de procédure pénale (Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné).

À

| NOM | GRADE | NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE | | | |
|-------------------------|---|----------------------------------|---|---|---|
| | | 1 | 2 | 3 | 4 |
| M. Renaud LASSINCE | Directeur Adjoint, Directeur des Services Pénitentiaires | X | X | X | X |
| Mme Ghislaine ROZENFARB | Directrice des Services Pénitentiaires | X | X | X | X |
| M. Alexandre HERVY | Directeur des Services Pénitentiaires | X | X | X | X |
| Mme Oksana BAKAEVA | Lieutenant Pénitentiaire | X | X | | X |
| M. Emmanuel LEONARD | Lieutenant Pénitentiaire | X | X | | X |

La Directrice,
Odile CARDON



N° 3-Aménagement de peine

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2018-08-01-005

Décision du 1er août 2018 portant délégation de signature -
Argent et correspondance / Centre Pénitentiaire de Bois
d'Arcy

*décision du 1er août 2018 portant délégation de signature concernant l'argent et la
correspondance au sein du Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy*

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

CENTRE PENITENTIAIRE

Réf : Argent et correspondance 01 août 2018 (annule et remplace la précédente du 30 avril 2018)

DECISION du 1^{er} août 2018 portant délégation de signature

Objet : Argent et correspondance.

La Directrice du Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Décide à compter du 1^{er} août 2018, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. D. 330 du code de procédure pénale (Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif).
2. D. 421 du code de procédure pénale (Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible).
3. D. 395 du code de procédure pénale (Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif).
4. D. 422 du code de procédure pénale (Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite).
5. D. 332 du code de procédure pénale (Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés).
6. D. 337 du code de procédure pénale (Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire).
7. D. 340 du code de procédure pénale (Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids).
8. R. 57-8-10 du code de procédure pénale (Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel).
9. R. 57-8-12 du code de procédure pénale (Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation).
10. D. 414 du code de procédure pénale (Interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille).
11. R. 57-8-19 du code de procédure pénale (Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée).
12. R. 57-8-23 du code de procédure pénale (Autorisation – refus – suspension – retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées).

N° 4- Argent et correspondance

1

13. D. 431 du code de procédure pénale (Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.).

14. D. 443-2 du code de procédure pénale (Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles).

15. R. 57-9-8 du code de procédure pénale (Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues).

16. D. 436-2 du code de procédure pénale (Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale).

À

| NOM | GRADE | NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE | | | | | | | | | | | | | | | |
|-------------------------|--|----------------------------------|---|---|---|---|---|---|---|---|----|----|----|----|----|----|----|
| | | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 |
| M. Renaud LASSINCE | Directeur Adjoint, Directeur des Services Pénitentiaires | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X |
| Mme Ghislaine ROZENFARB | Directrice des Services Pénitentiaires | | | X | | | X | X | X | X | | | X | X | X | X | X |
| Mr Alexandre HERVY | Directrice des Services Pénitentiaires | X | X | X | X | X | X | X | X | X | | | X | X | X | X | X |
| Mme Nadine VILOSA | Attaché d'Administration du Ministère de la Justice | | | | | X | | | | | | | | | | | |
| M. Emmanuel LEONARD | Capitaine Pénitentiaire | | | X | | | X | X | | X | | | | X | X | X | X |
| Mme Oksana BAKAEVA | Lieutenant Pénitentiaire | | | X | | | X | X | | X | | | | | | | |
| Mme Emmanuelle BENUFFE | Première Surveillante | | | | | | | | | X | | | | | | | |

La directrice,

Odile CARDON

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2018-08-01-006

Décision du 1er août 2018 portant délégation de signature -
Discipline et ordre intérieur / Centre Pénitentiaire de Bois
d'Arcy

*décision du 1er août 2018 portant délégation de signature concernant la discipline et l'ordre
intérieur au sein du Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy*



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

CENTRE PENITENTIAIRE

Réf : Discipline et ordre intérieur 1^{er} août 2018 (annule et remplace la précédente 18 Juin 2018)

DECISION du 1^{er} août 2018 portant délégation de signature

Objet : Discipline et ordre intérieur

La Directrice du Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Décide à compter du 1^{er} août 2018, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. R.5 7-7-18 du code de procédure pénale (Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement).
2. R. 57-7-22 du code de procédure pénale (Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle).
3. R. 57-7-15 du code de procédure pénale (Engagement des poursuites disciplinaires).
4. R. 57-7-6 du code de procédure pénale (Présidence de la commission de discipline).
5. R. 57-7-8 du code de procédure pénale (Désignation des membres assesses de la commission de discipline).
6. R. 57-7-7 du code de procédure pénale (Prononcé des sanctions disciplinaires).
7. R. 57-7-54 à R. 57-7-59 du code de procédure pénale (Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires).
8. R.57-7-60 du code de procédure pénale (Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions).
9. R.57-7-25 ; R.57-7-64 du code de procédure pénale (Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française).

À

| NOM | GRADE | NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE | | | | | | | | |
|--------------------------|---|----------------------------------|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 |
| M. Renaud LASSINCE | Directeur Adjoint, Directeur des Services Pénitentiaires | X | X | X | X | X | X | X | X | X |
| Mme Ghislaine ROZENFARB | Directrice des Services Pénitentiaires | X | X | X | X | X | X | X | X | X |
| Mr Alexandre HERVY | Directeur des Services Pénitentiaires | X | X | X | X | X | X | X | X | X |
| Mme Oksana BAKAEVA | Lieutenant Pénitentiaire | X | X | X | X | X | X | X | X | X |
| M. Emmanuel LEONARD | Capitaine Pénitentiaire | X | X | X | X | X | X | X | X | X |
| M. Frédéric LE GUELLEC | Lieutenant Pénitentiaire | X | X | X | | | | | | |
| M. Jean-Marc PECRON | Lieutenant Pénitentiaire | X | X | X | | | | | | X |
| Mme Fleurdélise GASCHET | Lieutenant Pénitentiaire | X | X | X | | | | | | |
| Mme Aude WORMSER | Lieutenant Pénitentiaire | X | X | X | | | | | | |
| M. Georges MANDIMBA | Lieutenant Pénitentiaire | X | X | X | | | | | | |
| Mme Margot LE-CHENADEC | Lieutenant Pénitentiaire | X | X | X | | | | | | |
| M. DOLCE Antonio | Lieutenant Pénitentiaire | X | X | X | | | | | | |
| M. Vincent BRISOUX | Major | X | | | | | | | | |
| M. Jean-François GALBRUN | Major | X | | | | | | | | |
| Mme Sabrina AMARA | Première Surveillante | X | | | | | | | | |
| Mme Emmanuelle BENUFFE | Première Surveillante | X | | | | | | | | |
| M. David CHARVOT | Premier Surveillant | X | | | | | | | | |
| M. Jean-Philippe CLOTEAU | Faisant Fonction de 1 ^{er} surveillant | X | | | | | | | | |
| M. Xavier DEBELLONI | Faisant Fonction de 1 ^{er} surveillant | X | | | | | | | | |
| M. Olivier ADALVIMART | Faisant fonction de 1 ^{er} surveillant | X | | | | | | | | |
| M. Hervé GALOU | Premier Surveillant | X | | | | | | | | |
| M. Patrice GASPARDO | Major | X | | | | | | | | |
| M. Gérald GENTE | Premier Surveillant | X | | | | | | | | |
| M. Romain CHAVATTE | Première Surveillante | X | | | | | | | | |
| Mme Catherine LEKKAN | Première Surveillante | X | | | | | | | | X |
| M. Mickaël LEREMON | Premier Surveillant | X | | | | | | | | |
| M. Rémy LEMATTRE | Premier Surveillant | X | | | | | | | | |
| M. Eric LOZET | Premier Surveillant | X | | | | | | | | |
| M. Farid OUALI | Premier Surveillant | X | | | | | | | | |
| M. Stéphane REUNIF | Premier Surveillant | X | X | | | | | | | |
| M. Jean-Bruno SOUBADOU | Premier Surveillant | X | | | | | | | | |
| Mme Aurélie ROELS | Première Surveillante | X | | | | | | | | |
| M. Sylvain ESNULT | Premier Surveillant | X | | | | | | | | |
| Mme Myriam RUFINO-LATAS | Première Surveillante | X | | | | | | | | |
| M. Fabien JUSTE | Premier Surveillant | X | | | | | | | | |
| M. Serge SALOMON | Faisant Fonction de 1 ^{er} Surveillant | X | | | | | | | | |
| M. MACQUER Jean-Pierre | Premier Surveillant | X | | | | | | | | |
| M. CLEMENT Thierry | Premier Surveillant | X | | | | | | | | |
| M. LAMBERT Pascal | Premier Surveillant | X | | | | | | | | |
| M. MARTEL Christophe | Premier Surveillant | X | | | | | | | | |
| M. OGIELA Kévin | Premier Surveillant | X | | | | | | | | |

La Directrice,
Odile CARDON

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2018-08-01-004

Décision du 1er août 2018 portant délégation de signature -
Isolement / Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy

décision du 1er août 2018 portant délégation de signature concernant l'isolement



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

CENTRE PENITENTIAIRE DE BOIS D'ARCY

Réf : Isolement 01/08/ 2018 (annule et remplace la précédente 30/04/2018)

DECISION du 01 août 2018 portant délégation de signature

Objet : Isolement

La directrice du Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Décide à compter du 1^{er} août 2018, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. R. 57-7-62 du code de procédure pénale (Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire).
2. R. 57-7-62 du code de procédure pénale (Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement).
3. R. 57-7-64 du code de procédure pénale (Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires).
4. R. 57-7-64 ; R. 57-7-70 du code de procédure pénale (Proposition de prolongation de la mesure d'isolement).
5. R. 57-7-67 ; R. 57-7-70 du code de procédure pénale (Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement).
6. R. 57-7-65 du code de procédure pénale (Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence).
7. R. 57-7-66 ; R. 57-7-70 du code de procédure pénale (Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure).
8. R. 57-7-72 ; R. 57-7-76 du code de procédure pénale (Levée de la mesure d'isolement).

À

| NOM | GRADE | NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE | | | | | | | |
|-------------------------|--|-------------------------------------|---|---|---|---|---|---|---|
| | | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |
| M. Renaud LASSINCE | Directeur Adjoint, Directeur des Services Pénitentiaires | X | X | X | X | X | X | X | X |
| Mme Ghislaine ROZENFARB | Directrice des Services Pénitentiaires | X | X | X | X | X | X | X | X |
| M. Alexandre HERVY | Directeur des Services Pénitentiaires | X | X | X | X | X | X | X | X |
| M. Emmanuel LEONARD | Capitaine Pénitentiaire | | | | | X | X | | |
| Mme Oksana BAKAEVA | Lieutenant Pénitentiaire | | | | | X | X | | |

La directrice,

Odile CARDON



N° 6-isolement
2

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2018-08-01-001

décision du 1er août 2018 portant délégation de signature -
Sécurité

*décision du 1er août 2018 portant délégation de signature dans le champ de la sécurité - Centre
Pénitentiaire de Bois d'Arcy*

CENTRE PENITENTIAIRE
DE BOIS D'ARCY



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

CENTRE PENITENTIAIRE

Réf : Sécurité 01 08 2018 (annule et remplace la précédente du 18/04/2018)

DECISION du 01 août 2018 portant délégation de signature

Objet : Sécurité

La directrice du Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Décide à compter du 1^{er} août 2018, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. R. 57-7-79 du code de procédure pénale (Décision de procéder à la fouille des personnes détenues).
2. R. 57-7-82 du code de procédure pénale (Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République).
3. D. 283-3; D294 du code de procédure pénale (Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue).

À

N° 7- Sécurité

1

| NOM | GRADE | NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE | | |
|--------------------------|--|----------------------------------|---|---|
| | | 1 | 2 | 3 |
| M. Renaud LASSINCE | Directeur Adjoint, Directeur des Services Pénitentiaires | X | X | X |
| Mme Ghislaine ROZENFARB | Directrice des Services Pénitentiaires | X | | X |
| M. Alexandre HERVY | Directeur des Services Pénitentiaires | X | | X |
| Mme Oksana BAKAEVA | Lieutenant Pénitentiaire | X | | X |
| M. Emmanuel LEONARD | Capitaine Pénitentiaire | X | | X |
| M. Frédéric LE GUELLEC | Lieutenant Pénitentiaire | X | | |
| Mme Fleurdélise GASCHET | Lieutenant Pénitentiaire | X | | |
| M. Jean-Marc PECRON | Lieutenant Pénitentiaire | X | | |
| Mme Aude WORMSER | Lieutenant Pénitentiaire | X | | |
| M. Georges MANDIMBA | Lieutenant Pénitentiaire | X | | |
| Mme Margot LE-CHENADEC | Lieutenant Pénitentiaire | X | | |
| M. Antonio DOLCE | Lieutenant Pénitentiaire | X | | |
| M. Emmanuel LEONARD | Lieutenant Pénitentiaire | X | | |
| M. Vincent BRISOUX | Major | X | | |
| M. Jean-François GALBRUN | Major | X | | |
| M. Olivier ADALVIMART | Faisant Fonction de 1 ^{er} Surveillant | X | | |
| Mme Sabrina AMARA | 1 ^{ère} Surveillante | X | | |
| Mme Emmanuelle BENUFFE | 1 ^{ère} Surveillante | X | | |
| M. David CHARVOT | 1 ^{er} Surveillant | X | | |
| M. Jean-Philippe CLOTEAU | Faisant Fonction de 1 ^{er} Surveillant | X | | |
| M. Xavier DEBELLONI | Faisant Fonction de 1 ^{er} Surveillant | X | | |
| M. Hervé GALOU | 1 ^{er} Surveillant | X | | |
| M. Patrice GASPARDO | Major | X | | |
| M. Gérard GENTE | 1 ^{er} Surveillant | X | | |
| M. Romain CHAVATTE | 1 ^{ère} Surveillante | X | | |
| Mme Aurélie ROELS | 1 ^{ère} Surveillante | X | | |
| Mme Catherine LEKKAN | 1 ^{ère} Surveillante | X | | |
| M. Rémy LEMATTRE | 1 ^{er} Surveillant | X | | |
| M. Mickaël LEREMON | 1 ^{er} Surveillant | X | | |
| M. Eric LOZET | 1 ^{ère} Surveillant | X | | |
| M. Farid OUALI | 1 ^{er} Surveillant | X | | |
| M. Stéphane REUNIF | 1 ^{er} Surveillant | X | | |
| Mme Myriam RUFINO-LATAS | 1 ^{er} Surveillante | X | | |
| M. Jean-Bruno SOUBADOU | 1 ^{er} Surveillant | X | | |
| M. Sylvain ESNAULT | 1 ^{er} Surveillant | X | | |
| M. Fabien JUSTE | 1 ^{er} Surveillant | X | | |
| M. Jean-Pierre MACQUER | 1 ^{ère} Surveillant | X | | |
| M. Thierry CLEMENT | 1 ^{ère} Surveillant | X | | |
| M. Pascal LAMBERT | 1 ^{ère} Surveillant | X | | |
| M. Christophe MARTEL | 1 ^{ère} Surveillant | X | | |
| M. OGIELA Kévin | 1 ^{ère} Surveillant | X | | |
| M. Serge SALOMON | Faisant Fonction de 1 ^{er} Surveillant | X | | X |

Art. 2 : En cas d'urgence et en cas d'empêchement ou d'absence des délégués susnommés, à charge pour eux de leur en rendre compte, délégation de signature est donnée à :

| NOM | GRADE | NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE | | |
|-------------------------|--|----------------------------------|---|---|
| | | 1 | 2 | 3 |
| M. Alexandre HERVY | Directeur des Services Pénitentiaires | | X | |
| Mme Ghislaine ROZENFARB | Directrice des Services Pénitentiaires | | X | |
| M. Emmanuel LEONARD | Lieutenant Pénitentiaire | | X | |
| M. Oksana BAKAEVA | Lieutenant Pénitentiaire | | X | |

La directrice,

Odile CARDON



N° 7- Sécurité
3

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2018-08-01-003

Décision du 1er août 2018 portant délégation de signature -
Vie en détention

décision du 1er août 2018 portant délégation de signature concernant la vie en détention

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

CENTRE PENITENTIAIRE

Réf : Vie en détention 01/08 2018 (annule et remplace la précédente du 18/06/ 2018)

DECISION du 1^{er} août 2018 portant délégation de signature

Objet : Vie en détention

La directrice du Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Décide à compter du 1^{er} août 2018, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. D. 90 du code de procédure pénale (Présidence et désignation des membres de la CPU).
2. R. 57-6-24 du code de procédure pénale (Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule).
3. D. 93 du code de procédure pénale (Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule).
4. D. 94 du code de procédure pénale (Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue).
5. D. 370 du code de procédure pénale (Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA).
6. D. 449 du code de procédure pénale (Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération).
7. D. 259 du code de procédure pénale (Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes).
8. D. 273 du code de procédure pénale (Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion).
9. R. 57-8-6 du code de procédure pénale (Opposition à la désignation d'un aidant).
10. D. 254 du code de procédure pénale (Demande de modification du régime d'une personne détenue, de transfèrement ou d'une mesure de grâce).
11. D. 446 du code de procédure pénale (Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités).
12. D. 459-3 du code de procédure pénale (Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité).
13. Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 (Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion).
14. D. 436-3 du code de procédure pénale (Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement).
15. R. 57-9-2 du code de procédure pénale (Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues).

16. D. 432-3 du code de procédure pénale (Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations).

17. D. 432-4 du code de procédure pénale (Déclassement ou suspension d'un emploi).

À

| NOM | GRADE | NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--------------------------|--|----------------------------------|---|---|---|---|---|---|---|---|----|----|----|----|----|----|----|----|
| | | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 |
| M. Renaud LASSINCE | Directeur Adjoint, Directeur des Services Pénitentiaires | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X |
| Mme Ghislaine ROZENFARB | Directrice des Services Pénitentiaires | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X |
| M. Alexandre HERVY | Directeur des Services Pénitentiaires | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X |
| M. Oksana BAKAEVA | Lieutenant Pénitentiaire | X | X | X | X | X | X | | X | | X | X | X | X | X | | X | |
| M. Emmanuel LEONARD | Capitaine Pénitentiaire | X | X | X | X | X | X | | X | | X | X | X | X | X | | X | |
| M. Frédéric LE GUELLEC | Lieutenant Pénitentiaire | | | | | | | | X | | | | | X | | | | |
| M. Jean-Marc PECRON | Lieutenant Pénitentiaire | | | | | | | | X | | | | | X | | | | |
| Mme Fleurdelise GASCHET | Lieutenant Pénitentiaire | | | | | | | | X | | | | | X | | | | |
| Mme Aude WORMSER | Lieutenant Pénitentiaire | | | | | | | | X | | | | | X | | | | |
| M. Georges MANDIMBA | Lieutenant Pénitentiaire | | | | | | | | X | | | | | X | | | | |
| Mme Margot LE-CHENADEC | Lieutenant Pénitentiaire | | | | | | | | X | | | | | X | | | | |
| M. Antonio DOLCE | Lieutenant Pénitentiaire | | | | | | | | X | | | | | X | | | | |
| M. Emmanuel LEONARD | Lieutenant Pénitentiaire | | | | | | | | X | | | | | X | | | | |
| M. Vincent BRISOUX | Major | | | | | | | | X | | | | | X | | | | |
| M. Jean-François GALBRUN | Major | | | | | | | | X | | | | | X | | | | |
| Mme Sabrina AMARA | Première Surveillante | | | | | | | | X | | | | | X | | | | |
| Mme Emmanuelle BENUFFE | Première Surveillante | | | | | | | | X | | | | | X | | | | |
| M. David CHARVOT | Premier Surveillant | | | | | | | | X | | | | | X | | | | |
| M. Jean-Philippe CLOTEAU | Faisant Fonction de 1 ^{er} surveillant | | | | | | | | X | | | | | X | | | | |
| M. Xavier DEBELLONI | Faisant Fonction de 1 ^{er} surveillant | | | | | | | | X | | | | | X | | | | |
| M. Olivier ADAUVIMART | Faisant fonction de 1 ^{er} Surveillant | | | | | | | | X | | | | | X | | | | |
| M. Hervé GALOU | Premier Surveillant | | | | | | | | X | | | | | X | | | | |
| M Patrice GASPARDO | Major | | | | | | | | X | | | | | X | | | | |
| M. Gérald GENTE | Premier Surveillant | | | | | | | | X | | | | | X | | | | |
| M. Sylvain ESNAULT | Première Surveillante | | | | | | | | X | | | | | X | | | | |
| Mme Catherine LEKKAN | Première Surveillante | | | | | | | | X | | | | | X | | | | |
| M. Rémi LEMATTRE | Premier Surveillant | | | | | | | | X | | | | | X | | | | |
| M. Mickaël LEREMON | Premier Surveillant | | | | | | | | X | | | | | X | | | | |
| M. Eric LOZET | Premier Surveillant | | | | | | | | X | | | | | X | | | | |
| M. Farid OUALI | Premier Surveillant | | | | | | | | X | | | | | X | | | | |
| M. Stéphane REUNIF | Premier Surveillant | | | | | | | | X | | | | | X | | | | |
| M. Jean-Bruno SOUBADOU | Premier Surveillant | | | | | | | | X | | | | | X | | | | |
| M. Romain CHAVATTE | Premier Surveillant | | | | | | | | X | | | | | X | | | | |
| Mme Aurélie ROELS | Première Surveillante | | | | | | | | X | | | | | X | | | | |
| Mme Myriam RUFINO-LATAS | Première Surveillante | | | | | | | | X | | | | | X | | | | |
| M. Fabien JUSTE | Premier Surveillant | | | | | | | | X | | | | | X | | | | |
| M. Serge SALOMON | Premier Surveillant | | | | | | | | X | | | | | X | | | | |
| M Jean-Pierre MACQUER | Premier Surveillant | | | | | | | | X | | | | | X | | | | |
| M. Thierry CLEMENT | Premier Surveillant | | | | | | | | X | | | | | X | | | | |
| M. Pascal LAMBERT | Premier Surveillant | | | | | | | | X | | | | | X | | | | |
| M. Christophe MARTEL | Premier Surveillant | | | | | | | | X | | | | | X | | | | |
| M. Kevin OGIELA | Premier Surveillant | | | | | | | | X | | | | | X | | | | |

Art. 2 : En cas d'urgence et en cas d'empêchement ou d'absence des délégataires susnommés, à charge pour eux de leur en rendre compte, délégation de signature est donnée à :

| NOM | GRADE | NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--------------------------|---|----------------------------------|---|---|---|---|---|---|---|---|----|----|----|----|----|----|----|----|
| | | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 |
| Mme Oksana BAKAEVA | Lieutenant Pénitentiaire | | X | X | X | | | | | | | | | | | | | |
| M. Frédéric LE GUELLEC | Lieutenant Pénitentiaire | | X | X | X | | | | | | | | | | | | | |
| M. Emmanuel LEONARD | Lieutenant Pénitentiaire | | X | X | X | | | | | | | | | | | | | |
| M. Jean-Marie PECRON | Lieutenant Pénitentiaire | | X | X | X | | | | | | | | | | | | | |
| Mme Fleurdélise GASCHET | Lieutenant Pénitentiaire | | X | X | X | | | | | | | | | | | | | |
| Mme Aude WORMSER | Lieutenant Pénitentiaire | | X | X | X | | | | | | | | | | | | | |
| M. Georges MANDIMBA | Lieutenant Pénitentiaire | | X | X | X | | | | | | | | | | | | | |
| Mme Margot LE-CHENADEC | Lieutenant Pénitentiaire | | X | X | X | | | | | | | | | | | | | |
| M. Antonio DOLCE | Lieutenant Pénitentiaire | | X | X | X | | | | | | | | | | | | | |
| M. Vincent BRISOUX | Major | | X | X | X | | | | | | | | | | | | | |
| M. Jean-François GALBRUN | Major | | X | X | X | | | | | | | | | | | | | |
| Mme Emmanuelle BENUFFE | Première Surveillante | | X | X | X | | | | | | | | | | | | | |
| M. David CHARVOT | Premier Surveillant | | X | X | X | | | | | | | | | | | | | |
| M. Xavier DEBELLONI | Faisant Fonction de 1 ^{er} Surveillant | | X | X | X | | | | | | | | | | | | | |
| M. Olivier ADALVIMART | Faisant fonction 1 ^{er} Surveillant | | X | X | X | | | | | | | | | | | | | |
| M Patrice GASPARDO | Major | | X | X | X | | | | | | | | | | | | | |
| M. Hervé GALOU | Premier Surveillant | | X | X | X | | | | | | | | | | | | | |
| M. Gérald GENTE | Premier Surveillant | | X | X | X | | | | | | | | | | | | | |
| M. Sylvain ENSNAULT | Première Surveillante | | X | X | X | | | | | | | | | | | | | |
| Mme Catherine LEKKAN | Première Surveillante | | X | X | X | | | | | | | | | | | | | |
| M. Rémi LEMATRE | Premier Surveillant | | X | X | X | | | | | | | | | | | | | |
| M. Eric LOZET | Premier Surveillant | | X | X | X | | | | | | | | | | | | | |
| M. Stéphane REUNIF | Premier Surveillant | | X | X | X | | | | | | | | | | | | | |
| M. Jean-Bruno SOUBADOU | Premier Surveillant | | X | X | X | | | | | | | | | | | | | |
| M. Mikael LEREMON | Premier Surveillant | | X | X | X | | | | | | | | | | | | | |
| M. Sabrina AMARA | Première Surveillante | | X | X | X | | | | | | | | | | | | | |
| M Jean-Pierre MACQUER | Premier Surveillant | | X | X | X | | | | | | | | | | | | | |
| M. Thierry CLEMENT | Premier Surveillant | | X | X | X | | | | | | | | | | | | | |
| M. Pascal LAMBERT | Premier Surveillant | | X | X | X | | | | | | | | | | | | | |
| M. Christophe MARTEL | Premier Surveillant | | X | X | X | | | | | | | | | | | | | |
| M. Kevin OGIELA | Premier Surveillant | | X | X | X | | | | | | | | | | | | | |
| M. Romain CHAVATTE | Premier Surveillant | | X | X | X | | | | | | | | | | | | | |
| Mme Aurélie ROELS | Première Surveillante | | X | X | X | | | | | | | | | | | | | |
| Mme Myriam RUFINO-LATAS | Première Surveillante | | X | X | X | | | | | | | | | | | | | |
| M. Fabien JUSTE | Premier Surveillant | | X | X | X | | | | | | | | | | | | | |
| M. Serge SALOMON | Faisant Fonction de 1 ^{er} Surveillant | | X | X | X | | | | | | | | | | | | | |
| M. Farid OUALI | Premier Surveillant | | X | X | X | | | | | | | | | | | | | |
| M. Jean-Philippe CLOTEAU | Faisant Fonction de 1 ^{er} surveillant | | X | X | X | | | | | | | | | | | | | |
| M Jean-Pierre MACQUER | Premier Surveillant | | X | X | X | | | | | | | | | | | | | |
| M. Thierry CLEMENT | Premier Surveillant | | X | X | X | | | | | | | | | | | | | |
| M. Pascal LAMBERT | Premier Surveillant | | X | X | X | | | | | | | | | | | | | |
| M. Christophe MARTEL | Premier Surveillant | | X | X | X | | | | | | | | | | | | | |
| M. Kevin OGIELA | Premier Surveillant | | X | X | X | | | | | | | | | | | | | |

La directrice,

Odile CARDON



N° 8- Vie en détention

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation
et des Elections - BENVEP

78-2018-10-18-006

AP d'approbation du PEB du 18 octobre 2018 RAA

Arrêté approbation PEB aérodrome des Mureaux

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté préfectoral n° 2018..... portant approbation de la révision du Plan
d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome des Mureaux (78)**

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-19, L571-11, R123-1 à R123-27 et R571-58 à R571-65 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L112-3 à L112-17 et R112-1 à R112-17 relatifs aux dispositions particulières aux zones de bruits des aérodromes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1985 approuvant le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome des Mureaux en prenant en compte des valeurs d'indices pour la délimitation des zones de bruit en indice Psophique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016096-0001 du 5 avril 2016 prescrivant la mise en révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux ;

Vu le dossier établi conjointement par la Direction Générale de l'Aviation Civile-Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord et la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu les avis recueillis lors de la consultation des communes concernées et du conseil communautaire de la communauté urbaine de Grand Paris Seine et Oise ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome des Mureaux émis lors de sa séance du 5 décembre 2016 ;

Vu le rapport, avis et conclusions motivées du commissaire-enquêteur en date du 15 janvier 2018 ;

Considérant qu'il convient de réviser le plan d'exposition au bruit en vigueur, basé sur des indices psophiques, afin de prendre en compte les nouveaux indices de bruit (indice L_{den}) fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit des aérodromes selon le décret du 26 avril 2002 ;

Considérant qu'il convient de maîtriser l'urbanisation lorsqu'elle pourrait conduire à exposer des populations nouvelles aux nuisances sonores générées par l'activité aérienne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} :

Le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome des Mureaux, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le plan d'exposition au bruit concerne le territoire des communes de Verneuil-sur-Seine, Meulan-sur-Seine, Les Mureaux et la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Article 3 :

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux comprend :

- un rapport de présentation et ses annexes
- un plan référencé SR2-RDD-DD/LFXU/1 du 5 octobre 2017 à l'échelle 1/25000^{ème} faisant apparaître les zones de bruit A, B, C et D.

Les valeurs de l'indice Lden du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux servant à définir la limite extérieure des zones de bruit A, B, C et D sont :

- Zone A : L_{den} 70
- Zone B : L_{den} 62
- Zone C : L_{den} 52
- Zone D : L_{den} 50

Article 4 :

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux est annexé aux documents d'urbanisme des communes et établissements publics de coopération intercommunale visés à l'article 2.

Article 5 :

Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit sont tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels, dans les mairies des communes visées à l'article 2 et au siège de la communauté urbaine de Grand Paris Seine et Oise, ainsi qu'à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Une mention des lieux où l'arrêté et le plan peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux à diffusion régionale ou locale.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage, pendant une durée d'un mois, dans chacune des communes à l'article 2 ainsi qu'au siège de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Article 6 :

Le plan d'exposition au bruit approuvé par arrêté préfectoral n°85-364 du 3 juillet 1985 est abrogé.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité qui a statué ou d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes la Jolie, les maires des communes de Meulan-en-Yvelines, Les Mureaux, Verneuil-sur-Seine et le président de la communauté urbaine de Grand Paris Seine et Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles le, 18 OCT. 2018

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation
et des Elections - BENVEP

78-2018-10-12-010

Arrêté du 12 octobre 2018 portant renouvellement
d'agrément protection de l'environnement " comité
départemental de la randonnée pédestre des Yvelines
(CDRP78) dans un cadre départemental



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté n°
Portant renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement de
l'association « comité départemental de la randonnée
pédestre des Yvelines (CDRP 78) »
dans un cadre départemental**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 et R.141-17-1 à R.141-20 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013303 - 0006 du 30 octobre 2013 renouvellement, dans un cadre départemental de l'association « comité départemental de la randonnée pédestre des Yvelines » au titre de la protection de l'environnement ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément dans un cadre départemental, au titre de la protection de l'environnement, présentée le 16 avril 2018, par M. Jean Claude JAMAULT, Président de l'Association « Comité départemental de la randonnée pédestre des Yvelines (CDRP 78) » ;

Vu les avis recueillis et notamment l'avis favorable de M. le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France, en date du 4 juillet 2018 ;

Considérant que l'association « CDRP 78 » justifie depuis au moins cinq ans d'activités effectives et régulières dans les domaines de la protection de la nature et des paysages, ainsi que de la lutte contre les nuisances ;

Considérant que l'association « CDRP 78 », en collaboration avec le conseil départemental des Yvelines, s'implique dans le suivi des plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnée, en veillant à la protection de l'environnement, à travers la création, la gestion, l'entretien des sentiers de randonnées et au respect de la faune et de la flore ;

Considérant que l'association « CDRP 78 » développe des actions de formation et d'éducation du public à la protection de l'environnement, et notamment par le programme « un chemin, une école » qui a pour but d'initier les écoliers aux notions de développement durable par l'étude de la faune, la flore, la géologie et le patrimoine culturel ;

..I...

Considérant que l'association « CDRP 78 » exerce ses actions sur une partie significative du département et regroupe un nombre suffisant d'adhérents au regard du cadre géographique départemental sollicité ;

Considérant que l'examen des comptes de résultats annuels atteste de la régularité en matière financière et comptable de l'association « CDRP 78 » ;

Considérant que le fonctionnement de l'association « CDRP 78 » est conforme aux statuts et que les garanties d'organisation sont suffisantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : L'association « Comité départemental de la randonnée pédestre des Yvelines » dont le siège social est situé 55, rue de Villeneuve à Maurepas, est agréée au titre de la protection de l'environnement dans un cadre départemental.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R141-19 du code de l'environnement, l'association agréée adresse chaque année, au Préfet des Yvelines, par voie postale ou électronique, les documents dont la liste est fixée à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé. Ces documents comprennent notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne et à ses frais.

Article 4 : L'agrément accordé à l'association « Comité départemental de la randonnée pédestre des Yvelines » peut être abrogé :

1° - Lorsque celle-ci ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles L.141-1 et R.141-2 du code de l'environnement ;

2° - Lorsque l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions définies à l'article R.141-3 ;

3° - En cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article R.141-19.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2013303 - 0006 du 30 octobre 2013 portant agrément, dans un cadre départemental de l'association « comité départemental de la randonnée pédestre des Yvelines » au titre de la protection de l'environnement est abrogé ;

Article 6 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : M. le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 12 OCT. 2010

Le Préfet, Pour le Préfet et délégué

Le Secrétaire général

Vincent ROBERTI

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les
Collectivités locales - Contrôle de légalité

78-2018-10-18-005

Arrêté inter-préfectoral définissant le projet de périmètre
de fusion de la Communauté d'Agglomération

*Les annexes citées dans l'article 2 de l'arrêté sont consultables au bureau du contrôle de la
légalité et de l'intercommunalité*

de Saint-Germain Seine et Forêts, de la Communauté

d'Agglomération de la Boucle de la Seine et de la

Communauté de Communes Maisons-Mesnil

étendu à la commune de Bezons



PRÉFET DES YVELINES

PRÉFET DU VAL D'OISE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité
Et Intercommunalité

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté inter-préfectoral
définissant le projet de périmètre de fusion de la Communauté d'Agglomération
de Saint-Germain Seine et Forêts, de la Communauté d'Agglomération de la Boucle
de la Seine et de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil
étendu à la commune de Bezons

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5210-1-1, L.5210-1-2 et L.5211-41-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015063-0002 du 4 mars 2015 portant adoption du Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Île-de-France ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2018-09-20-003 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Vincent ROBERTI, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, Préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2018 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Maurice BARATE, Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles
Tél. : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Vu le Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Île-de-France du 4 mars 2015 prévoyant la fusion de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Seine et Forêts, de la Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine et de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil étendue à la commune de Bezons ;

Vu l'arrêté n°2015141-0005 du 21 mai 2015 portant projet de périmètre de fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Germain Seine et Forêts, de la Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine et de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil étendu à la commune de Bezons ;

Vu l'arrêté n°2015358-0006 du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Germain Seine et Forêts, de la Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine et de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil étendue à la commune de Bezons en une communauté d'agglomération dénommée «Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles-de-Seine » (CASGBS);

Vu le jugement du Tribunal administratif de Versailles en date du 19 avril 2018 annulant l'arrêté des Préfets des Yvelines et du Val d'Oise du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'agglomération Saint-Germain Seine et Forêts (CASGSF), de la Communauté d'agglomération de la Boucle de la Seine (CABS) et de la Communauté de communes Maisons-Mesnil (CCMM) étendue à la commune de Bezons, avec effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de notification du jugement soit le 20 avril 2019 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Maisons-Laffitte du 24 septembre 2018, du Mesnil-le-Roi du 28 septembre 2018, de Fourqueux du 1^{er} octobre 2018 votées à l'unanimité, demandant de reprendre la procédure de fusion-extension de la CASGBS prenant la forme d'une communauté d'agglomération sur le périmètre des communes d'Aigremont, Bezons, Carrières-sur-Seine, Chambourcy, Chatou, Croissy-sur-Seine, Fourqueux, Houilles, L'Etang-la-Ville, Le Mesnil-le-Roi, Le Pecq, Le Port-Marly, le Vésinet, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Mareil-Marly, Marly-le-Roi, Montesson, Saint-Germain-en-Laye, Sartrouville ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise,

Arrêtent :

Article 1^{er} : Le projet de périmètre de fusion-extension de la future communauté d'agglomération comprend la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Seine et Forêts (composée des communes d'Aigremont, Chambourcy, Fourqueux, L'Etang-la-Ville, Le Pecq, Le Port-Marly, Louveciennes, Mareil-Marly, Marly-le-Roi et Saint-Germain-en-Laye), la Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine (composée des communes de Carrières-sur-Seine, Chatou, Houilles, Croissy-sur-Seine, Montesson, Sartrouville et du Vésinet), la Communauté de Communes Maisons-Mesnil (composée des communes de Maisons-Laffitte et Le Mesnil-le-Roi) et la commune de Bezons.

Article 2 : Sont annexés à l'arrêté un rapport explicatif, une étude d'impact budgétaire et fiscale ainsi que des projets de statuts.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.5211-41-3 du CGCT, l'arrêté et ses annexes sont notifiés par les représentants de l'État dans les départements des Yvelines et du Val d'Oise au président de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles-de-Seine, issue de la fusion des Communautés d'Agglomération Saint-Germain Seine et Forêts, de la Boucle de la Seine, de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil étendue à Bezons, afin de recueillir l'avis de son organe délibérant et, concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'avis de chaque conseil municipal.

Article 4 : À compter de la notification de présent arrêté, l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine et les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.


Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.5211-41-3 du CGCT, « *la fusion peut être décidée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés, après accord des conseils municipaux sur l'arrêté dressant la liste des établissements publics et des communes inclus dans le projet de périmètre et sur les statuts. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux de toutes les communes incluses dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Ces majorités doivent nécessairement comprendre au moins un tiers des conseils municipaux des communes qui sont regroupées dans chacun des établissements publics de coopération intercommunale dont la fusion est envisagée (...)* ».

Article 6 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise, les Sous-Préfets de Saint-Germain-en-Laye et d'Argenteuil, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et du Val d'Oise, le Président de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles-de-Seine, les Maires des communes concernées, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise et notifié au Président de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de la Seine et aux maires des communes concernées.

Fait à Versailles, le **1 8 OCT. 2018**

Le Préfet des Yvelines


Jean-Jacques BROT

Le Préfet du Val d'Oise


Jean-Yves LATOURNERIE